

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

## ABONNEMENTS

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

## ANNONCES

| Dans la Colonie :     | Hors de la Colonie :  |
|-----------------------|-----------------------|
| Un an... 15 fr. 00    | Un an... 20 fr. 00    |
| Six mois... 8 fr. 00  | Six mois... 10 fr. 00 |
| Le numéro... 1 fr. 00 |                       |

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

|                                                   |
|---------------------------------------------------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00         |
| Chaque ligne en plus... 0 fr. 30                  |
| Chaque annonce répétée... moitié prix             |
| Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr. |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central.

1912

12 avril. — Circulaire du Ministre des Colonies relative aux conditions d'admission dans les Ecoles d'Agriculture... 326

## Actes du Gouvernement général.

- 10 mai. — Arrêté du Gouverneur général *p. i.* rendant applicables dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 12 octobre 1911, ayant pour objet de soumettre, à la juridiction de la Cour des Comptes, les comptabilités des receveurs des comptables des divers Services... 327
- 10 mai. — Arrêté du Gouverneur général *p. i.* promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 avril 1912, portant modification aux dispositions de l'édit de 1776, constituant le dépôt des papiers publics des Colonies... 328
- 10 mai. — Arrêté du Gouverneur général *p. i.* promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 avril 1912, rendant applicables, dans les Colonies françaises, les dispositions de la loi du 22 décembre 1910... 329
- 11 mai. — Arrêté du Gouverneur général *p. i.* promulguant en Afrique occidentale française les articles 18, 19 et 95 de la loi du 27 février 1912, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912... 330
- 14 mai. — Circulaire du Gouverneur général *p. i.* relative au service des colis postaux avec valeur déclarée en Bulgarie... 330
- 18 mai. — Circulaire du Gouverneur général *p. i.* — Modification au tableau A des colis postaux... 330
- 18 mai. — Décision du Gouverneur général *p. i.* attribuant au Receveur de l'Enregistrement à Conakry des remises proportionnelles... 331
- 20 mai. — Circulaire du Gouverneur général *p. i.* au sujet de l'extension aux Colonies du service des bons de poste... 331
- 23 mai. — Arrêté du Gouverneur général *p. i.* portant ouverture de crédit à divers chapitres du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger et annulation d'un crédit au chapitre IV de ce même budget... 332
- 23 mai. — Arrêté du Gouverneur général *p. i.* portant modification à l'article 8 de l'arrêté du 27 juin 1909, sur le régime des patentes et des licences en Afrique occidentale française... 332

- 23 mai. — Arrêté du Gouverneur général *p. i.* portant répartition provisoire de la subvention de la Société des Messageries africaines entre le Service colonial et les divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour le premier trimestre 1912... 332
- 25 mai. — Arrêté du Gouverneur général *p. i.* portant désignation de membres pour former le collège des assesseurs, pour l'année 1912, à la Guinée française... 333
- 26 mai. — Circulaire du Gouverneur général *p. i.* au sujet de la participation de la colonie de Madagascar au service des colis postaux grevés de remboursement... 334
- 29 mai. — Circulaire du Gouverneur général *p. i.* relative à la promulgation et aux conditions d'application en Afrique occidentale française de diverses dispositions des lois de finances de 1911 et 1912, concernant le service des Postes... 334

## Actes du Gouvernement de la Guinée.

- 25 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* modifiant l'arrêté n° 542, du 6 mai 1912, déterminant la période des grandes vacances pour l'année scolaire 1912... 334
- Impôt de capitation, patentes et licences... 335
- 27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* désignant les Ordonnateurs en matières... 335
- 29 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à MM. Assad Khalil frères un permis d'occupation provisoire à Timbo... 335
- 30 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* mettant à la disposition du public les voies ferrées, dites voies Decauville, de Kouroussa, Boké et Kindia... 336
- 30 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* instituant dans la Région militaire deux nouveaux Tribunaux de province et désignant les notables pour faire partie en 1912 de ces Tribunaux... 338
- 30 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant les droits d'abatage dans les cercles de Boké et Kindia... 339
- 3 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* créant, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1912, un service hebdomadaire de courriers postaux de Beyla à Guecké et vice-versa... 339
- 3 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le remboursement à divers traitants et commerçants, des sommes versées en trop au titre des patentes du cercle de Boké, pour l'année 1912... 339
- 3 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* instituant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires... 340
- 4 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* modifiant la décision n° 440, du 11 avril 1912, fixant la date des divers examens et concours du service de l'Instruction publique... 341



|                                                                                                                                                                                                                         | Pages |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Administrateur-Maire de Conakry à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire, le 7 juin 1912, pour délibérer sur diverses questions..... | 341   |
| 6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant diverses concessions définitives.....                                                                                                                         | 342   |
| 6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le plan de lotissement de la ville de Dinguiraye.....                                                                                                        | 342   |
| 6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires, sises à Kankan.....                                                                 | 342   |
| 6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires sises à Conakry.....                                                                                               | 343   |
| 6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires sises à Kankan et à Conakry...                                                                                                     | 343   |
| 6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Dabola.....                                                                                         | 343   |
| 6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'une concession provisoire sise dans la banlieue de Conakry.....                                                                                       | 344   |
| 15 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. par lequel sera considéré comme suspect de fièvre jaune, à son arrivée à Conakry, tout navire provenant du Dahomey..                                                   | 344   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 10 avril. — Arrêté municipal accordant à titre provisoire et gratuit, à Demba Fauba, gardien des Prisons à Conakry, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 16 du lot 98.....                                                                                                                                | 344 |
| 10 avril. — Arrêté municipal concédant à titre provisoire et gratuit, à Malé Kamara, forgeron au Chemin de fer, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 6 du lot 104.....                                                                                                                                    | 344 |
| 10 avril. — Arrêté municipal concédant à titre provisoire et gratuit, à Sekou Abdoulaye, marabout, demeurant à Conakry, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 25 du lot 96.....                                                                                                                            | 345 |
| 10 avril. — Arrêté municipal concédant à titre provisoire et gratuit, à Boy Dembélé, sergent des Pénitenciers, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 15 du lot 98.....                                                                                                                                     | 345 |
| Errata.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 345 |
| Attribution de fonctions. — Nominations. — Mutations. — Mise en disponibilité. — Démissions. — Licenciement. — Nominations. — — Commissionnement. — Augmentations de solde. — Indemnité de séjour. — Mutations. — Permissions. — Congés — Passages. — Suspensions de fonctions. — Retenues de solde. — Libération conditionnelle. — Décès..... | 345 |
| 10 mai. — Ordonnance du Président de la Cour d'appel ouvrant une session d'assises à Conakry (Guinée française).....                                                                                                                                                                                                                           | 349 |
| 10 mai. — Ordonnance du Président de la Cour d'appel désignant M. Clavius-Marius, conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, pour présider la session d'assises à Conakry (Guinée française).....                                                                                                                        | 349 |
| Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens délivrés et permis de recherches minières par dragages renouvelés par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française.....                                                                                                                                           | 351 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                                  |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis de demandes de concessions agricoles.....                                                   | 351 |
| Avis de demandes de concessions urbaines.....                                                    | 352 |
| Avis de demandes d'immatriculation.....                                                          | 352 |
| Avis de bornage.....                                                                             | 353 |
| Etat civil de la ville de Conakry pour le mois de mai 1912....                                   | 353 |
| Relève des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois..... | 354 |

|                                                                                         | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mai 1912..... | 355   |
| Bilan de la Banque au 31 mai 1912.....                                                  | 355   |
| Annonces.....                                                                           | 355   |

## PARTIE OFFICIELLE

### CIRCULAIRE du Ministre des Colonies relative aux conditions d'admission dans les Ecoles d'Agriculture.

Ministère des Colonies. — Service Administratif colonial. — 1<sup>re</sup> section.

Paris, le 12 avril 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

M. le Ministre de l'Agriculture a appelé mon attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que l'admission des candidats coloniaux dans les Ecoles d'Agriculture de la Métropole fut réglémentée d'une façon définitive.

Il estime que la procédure à suivre pourrait être sans inconvénient la même que celle qui a été admise pour l'admission des candidats aux Ecoles vétérinaires.

D'après l'entente intervenue à ce sujet entre les deux Départements en 1893, 1894 et, plus récemment, en 1910, le jury local, dans chaque Colonie se substitue, pour les épreuves d'admission dans les Ecoles vétérinaires, au jury régulier de la Métropole et prononce lui-même l'admission des candidats qu'il juge apte à suivre avec fruit les cours des Ecoles ; toutefois, il ne soumet pas sa décision à l'approbation du Ministre d'Agriculture en raison du temps trop court qui sépare l'époque du concours et celui de la rentrée à l'Ecole et qui ne permettrait pas que les nouveaux élèves puissent être informés assez tôt de leur admission pour être en mesure de se présenter à l'ouverture du concours.

Je ne vois que des avantages à ce que cette procédure soit comme le propose mon collègue, apdotée dans l'avenir pour les candidats aux Ecoles d'Agriculture.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions en ce sens aux divers Services intéressés.

Il reste entendu toutefois que l'admission aux dites Ecoles est prononcée aux risques de la Colonie, c'est-à-dire que si les élèves à leur rentrée à l'Ecole n'étaient pas reconnus aptes à suivre les cours, ils seraient rapatriés aux frais des budgets locaux.

En outre, pour permettre au Département de l'Agriculture de prendre une décision en connaissance de cause, le dossier de chaque candidat devra être accompagné des compositions qu'il aura faites et des notes qu'il aura obtenues dans chacune des épreuves.

Les examens devront, par suite, être subis au plus tard au mois de juillet de chaque année et les résultats des compositions me parvenir dès la correction des épreuves, de manière que je puisse les adresser au Ministre de l'Agriculture avant le 15 octobre, date de la rentrée des cours.

Le Ministre des Colonies,  
LEBRUN.



ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. rendant applicables dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 12 octobre 1911, ayant pour objet de soumettre, à la juridiction de la Cour des Comptes, les comptabilités des receveurs comptables des divers Services.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 126 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu l'arrêté n° 1406, du 7 décembre 1911, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1911, portant modifications au décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5347, du 31 octobre 1911 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont applicables dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1911, les dispositions du décret du 12 octobre 1911, ayant pour objet de soumettre à la juridiction de la Cour des Comptes les comptabilités des receveurs comptables des Postes et Télégraphes, de l'Enregistrement et des Domaines, des communes, des hospices et établissements de bienfaisance dont la gestion a pris fin au 1<sup>er</sup> octobre 1911 et postérieurement.

Art. 2. — En ce qui concerne les budgets des communes, des hospices et établissements de bienfaisance, les dispositions dont il s'agit ne seront applicables que lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasseront 30,000 francs par an, c'est-à-dire si elles ont excédé ce chiffre consécutivement pendant ces trois dernières années.

Art. 3. — Les comptes de gestions des comptables visés à l'article premier devront être remis, avec toutes les justifications, aux Gouverneurs des Colonies intéressées dans les deux mois qui suivent la clôture des opérations de leur gestion.

Art. 4. — Ces comptes seront ensuite adressés au Gouvernement général (Direction des Finances et de la Comptabilité) dans le courant du mois suivant, pour approbation définitive et transmission à la Cour des Comptes.

Art. 5. — Les comptables qui passent sous la nouvelle juridiction devront produire, à l'appui du compte dont le jugement est confié à la Cour, les pièces suivantes :

a) A l'appui du premier compte :

1° Etat certifié par le Chef de la Colonie, établissant le montant des recettes ordinaires des trois dernières années en ce qui concerne les budgets municipaux, d'hospices et d'établissements de bienfaisance ;

2° Textes des règlements locaux et instructions qui régissaient les établissements ou services, indiquaient les règlements métropolitains qui leur ont été rendus applicables et fixaient les conditions de présentation des comptes en Conseil privé de Gouvernement ;

3° Nomenclature des pièces de recettes et de dépenses réglementaires ;

4° Relevé sommaire, certifié exact par le Gouverneur, des opérations de recettes et de dépenses comprises au dernier compte soumis au Conseil, faisant ressortir l'excédent de recettes qui doit être repris au nouveau compte ;

5° Arrêté de *quitus* rendu par le Conseil, lorsque cette assemblée aura statué définitivement ;

6° Copie de l'acte fixant le mode de nomination du comptable ;

7° S'il y a lieu, copie de l'acte fixant le cautionnement du comptable dans le cas où le document visé au paragraphe 6 n'en ferait pas état ;

8° Copie des arrêtés pris dans la Colonie pour assurer l'exécution du décret du 12 octobre 1911.

b) A l'appui de chaque compte :

1° Inventaire des pièces transmises à la Cour des Comptes avec le compte de gestion ;

2° Expédition, s'il y a lieu, des procurations données pour signer le compte sur des pièces comptables ;

3° Procès-verbal d'installation (en cas de mutation) ;

4° Ampliation de l'acte de nomination, s'il s'agit d'un nouveau comptable ;

5° Pièces établissant la prestation de serment professionnel du nouveau comptable ;

6° Pièces établissant la réalisation du cautionnement pour le nouveau comptable ;

7° Procès-verbal de vérification de caisse ;

8° Un exemplaire du budget ;

9° Un exemplaire du compte définitif ;

10° Délibération du Conseil compétent approuvant le compte.

Art. 6. — Cette juridiction se trouverait dessaisie, si au cours des exercices ultérieurs il se produisait que le montant des recettes ordinaires du budget d'une commune, d'un hospice ou d'un établissement de bienfaisance soumis à la juridiction de la Cour des Comptes, ne dépassait plus la somme de 30,000 francs.

Art. 7. — Par application de ce qui précède, les comptes de gestion des receveurs intéressés seraient soumis à la juridiction du Conseil de Gouvernement, privé ou d'Administration, au moyen d'arrêtés pris spécialement à cet effet par les Gouverneurs des Colonies et qui seront notifiés au greffe de la Cour des Comptes.

Art. 8. — Un arrêté pris par les Gouverneurs soumettrait à la juridiction de la Cour des Comptes les comptes des communes, hospices ou établissements de bienfaisance dont les revenus ordinaires, précédemment inférieurs à 30,000 francs, se seraient élevés à cette somme pendant trois exercices consécutifs. Ampliation de cet arrêté devra être transmis aussitôt aux Ministres des Colonies et des finances et au Procureur général de la Cour des Comptes.

Art. 9. — Des ampliations des arrêtés prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus seront adressées au Gouvernement général qui assurera leur transmission conformément aux dispositions des articles précités.

Art. 10. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 10 mai 1912.

CLOZEL.



ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 avril 1912, portant modification aux dispositions de l'édit de 1776, constituant le dépôt des papiers publics des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 avril 1912, portant modification aux dispositions de l'édit de 1776, constituant le dépôt des papiers publics des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 avril 1912, portant modification aux dispositions de l'édit de 1776, constituant le dépôt des papiers publics des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 mai 1912.

CLOZEL.

# RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 avril 1912.

Monsieur le Président,

Un édit royal en date du mois de juin 1776 a constitué, dans la Métropole, un dépôt des papiers publics des Colonies, comprenant les duplicata des actes de l'état-civil et de tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires dressés dans les Colonies.

Cette institution avait pour objet de remédier aux causes spéciales de destruction qui affectaient alors les papiers conservés sous les climats tropicaux et de permettre aux intéressés, habitant la France, d'obtenir copie des actes dressés dans les Colonies, sans avoir à subir les risques et les vicissitudes inhérents à la navigation à voile.

D'abord établi à Versailles, le dépôt, à la suite de plusieurs transferts, est actuellement installé au Ministère des Colonies.

Or, en raison des progrès accomplis au cours du dix-neuvième siècle, les circonstances qui ont présidé à l'élaboration de l'édit de 1776 sont, en grande partie modifiées. Des procédés ont été découverts et mis en application qui empêchent la destruction des papiers conservés dans les Colonies. En outre, la navigation à vapeur, en assurant la régularité et la sécurité des transports maritimes, ainsi que leur rapidité, a notablement diminué l'intérêt qui s'attachait jadis à l'existence du dépôt.

Il semble, en conséquence, opportun de modifier cette institution en vue de l'adapter aux besoins de la situation actuelle.

A l'heure présente, le dépôt des papiers publics des Colonies comprend quatre grandes séries :

1° Etat civil (registres de baptêmes, mariages et sépultures tenus par le clergé avant la Révolution, et registres de naissances, mariages et décès tenus par les officiers municipaux depuis 1789) ;

2° Notariat (doubles minutes des notaires et greffiers notaires des Colonies) ;

3° Hypothèques (doubles minutes des inscriptions, transcriptions et radiations opérées par les conservateurs des hypothèques) ;

4° Greffes (doubles minutes des arrêts et jugements rendus par les Cours et Tribunaux coloniaux).

La série de l'état civil est, de beaucoup, la plus importante. Elle comprend près de 14,000 registres, dont les plus anciens remontent à 1660.

Le dépôt, en ce qui concerne cette catégorie d'actes, présente, de nos jours encore, une réelle utilité. Il permet, en effet, à l'Administration de se procurer sur l'heure les renseignements d'état civil qui lui sont nécessaires concernant les personnes nées dans les Colonies et dont elle est appelée, soit à liquider la pension de retraite, soit à assurer le rapatriement. Grâce également à cette partie du dépôt, les particuliers, originaires de nos possessions d'outre mer peuvent obtenir sans retard les actes qui les concernent.

Ces actes, dont la production est nécessaire pour contracter un engagement militaire, pour obtenir des pensions, des secours, des bureaux de tabac, pour se marier, prendre une inscription dans les écoles du Gouvernement, pour se placer, et depuis la nouvelle loi, pour avoir droit aux retraites ouvrières ou paysannes, ne parviendrait en effet, aux intéressés qu'après de longs délais, s'ils devaient les faire venir des Colonies. La série des doubles minutes du notariat, au contraire, ne présente qu'une utilité très relative, les notaires ayant dressé les originaux étant, en réalité, seuls qualifiés pour en délivrer copie. C'est donc seulement en cas de destruction des originaux conservés dans les Colonies que le service du dépôt consent à autoriser la délivrance des registres dont il a la garde sur la réquisition du notaire qui a dressé l'acte ou d'un officier public investi des qualités nécessaires.

Le dépôt est appelé, à ce titre, à suppléer les notaires de Saint-Pierre (Martinique) dont les papiers furent anéantis lors de la catastrophe de 1902.

En ce qui concerne, enfin, les séries des greffes et des hypothèques, elles ne présentent aucune utilité, le service n'ayant, en fait, jamais à délivrer copie des actes et jugements qu'elles comprennent.

En raison des considérations qui précèdent, la Commission supérieure des archives coloniales, saisie par mon Département de la question de la réforme de l'édit de 1776, a préparé le projet de décret ci-joint, lequel, tout en maintenant le dépôt des papiers publics des Colonies en ce qui concerne l'état civil, supprime, à l'avenir, l'envoi en France des doubles minutes des greffes, des hypothèques et du notariat. En vue de sauvegarder les intérêts particuliers respectables, le projet stipule toutefois que le service du dépôt continuera à délivrer copie des actes notariés dont les originaux ont été détruits par la catastrophe de Saint-Pierre (Martinique).

Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Il importe d'observer qu'il n'atteint d'aucune manière les droits des tiers, tels qu'ils ont été réglés par le Code civil.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A LEBRUN.



DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'édit royal de juin 1776 qui a constitué le dépôt des papiers publics des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dépôt des papiers publics des Colonies, constitué par l'édit royal de 1776 ne délivre plus copie que des actes de l'état civil dressés dans les Colonies et dont les triplicata doivent lui être transmis chaque année.

Art. 2. — L'établissement des doubles minutes des actes notariés dressés dans les Colonies, des arrêts et jugements rendus par les Cours des Tribunaux coloniaux ainsi que leur envoi au dépôt est supprimé.

Art. 3. — Sont également supprimés l'établissement et l'envoi au susdit dépôt des doubles minutes des transcriptions, radiations ou réductions d'hypothèques effectuées dans les Colonies.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies, chargé de la conservation des papiers publics des Colonies, ne délivre plus copie des actes énumérés dans les articles 2 et 3 qui ont été transmis au dépôt avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Art. 5. — Toutefois il pourra être délivré copie, sur demande faite par un notaire, des actes reçus par les notaires des communes de Saint-Pierre (Martinique) et du Morne-Rouge avant l'éruption de la montagne Pelée.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 21 avril 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 avril 1912, rendant applicables, dans les Colonies françaises, les dispositions de la loi du 22 décembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 avril 1912, rendant applicables, dans les Colonies françaises, les dispositions de la loi du 22 décembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 avril 1912, rendant applicables, aux Colonies françaises, les dispositions de la loi du

22 décembre 1910, réglant le cumul des pensions de veuves et d'orphelins avec des traitements ou indemnités d'activité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 mai 1912.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 avril 1912.

Monsieur le Président,

La loi du 22 décembre 1910 a autorisé, jusqu'à concurrence de 6,000 francs, le cumul des pensions accordées aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires civils et militaires sur le Trésor public, avec les traitements d'indemnités quelconques payés aux intéressés par l'Etat, les départements, les Colonies, les communes ou les établissements publics.

M. le Ministre des Finances m'a exprimé le désir de voir étendre le bénéfice de cette mesure à toutes les veuves et aux orphelins pensionnaires de l'Etat qui résident dans nos possessions d'outre-mer.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint préparé en ce sens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 22 décembre 1910, sur le cumul des pensions de veuves et d'orphelins;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables dans les Colonies françaises les dispositions de la loi du 22 décembre 1910, réglant le cumul des pensions de veuves et d'orphelins avec des traitements ou indemnités d'activité.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 avril 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.



ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française les articles 18, 19 et 95 de la loi du 27 février 1912, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 27 février 1912, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les articles 18, 19 et 95 de la loi du 27 février 1912, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 mai 1912.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 18. — La contribution des Colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1912, à la somme de 14,850,000 francs, ainsi répartie par Colonie :

|                          |                         |
|--------------------------|-------------------------|
| Indo-Chine.....          | 13.650.000 <sup>f</sup> |
| Afrique occidentale..... | 800.000                 |
| Madagascar.....          | 400.000                 |
| Total égal.....          | 14.850.000 <sup>f</sup> |

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses).

Art. 19. — La contribution des Colonies aux dépenses d'entretien de l'Ecole coloniale est fixée, pour l'exercice 1912, à la somme de 121,000 francs, ainsi répartie par Colonie :

|                          |                      |
|--------------------------|----------------------|
| Indo-Chine.....          | 100.000 <sup>f</sup> |
| Afrique occidentale..... | 10.000               |
| Madagascar.....          | 6.000                |
| Afrique équatoriale..... | 5.000                |
| Total égal.....          | 121.000 <sup>f</sup> |

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses).

Art. 95. — Les travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le Ministre des Colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1912, sous la réserve de l'instruction au budget colonial des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourront excéder le maximum de 200,000 francs.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. relative au service des colis postaux avec valeur déclarée en Bulgarie.

Dakar, le 14 mai 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, l'Office de Bulgarie assurera le service des colis postaux avec valeur déclarée, conformément aux dispositions de la Convention de Rome; concernant l'échange des colis postaux avec tous les pays qui participent à ce service. La limite de la déclaration de valeur est fixée à 1,000 francs.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. — Modification au tableau A des colis postaux.

Dakar, le 18 mai 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations suivantes qui m'ont été transmises par le Département :



Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1902, des colis postaux ordinaires jusqu'au poids de cinq kilos peuvent être acheminés à destination de territoires du Katanga (Congo belge) par la voie de Marseille et les paquebots de la « Deutsche Ostafrika Linie ».

Les modifications indiquées dans le relevé suivant doivent être, en conséquence, apportées au tableau A français des colis postaux.

CLOZEL.

### Modification au tableau A.

*Substituer les indications suivantes aux indications qui figurent à la page 2, sous la rubrique : COLONIE DU CONGO BELGE.*

| PAYS DE DESTINATION                                    | VOIES<br>de<br>TRANSMISSION                        | DÉSIGNATION<br>DES PAYS INTERMÉDIAIRES<br>et des<br>Services maritimes à employer                                           | DÉCOMPOSITION DES SOMMES<br>FIGURANT DANS LA COLONNE |   |                   |                   |                          | NOMBRE<br>de<br>DÉCLARATIONS<br>en douane |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---|-------------------|-------------------|--------------------------|-------------------------------------------|
|                                                        |                                                    |                                                                                                                             | A                                                    | B | C                 | D                 | E                        |                                           |
| <b>Colonie<br/>du Congo belge :</b><br><br>(5 kilogr.) | Belgique .....                                     | France, Belgique, paqueb <sup>s</sup> belges..                                                                              | 2 <sup>f</sup> 50                                    | » | 0 <sup>f</sup> 50 | 0 <sup>t</sup> 50 | 1 <sup>f</sup> 50        | 4                                         |
|                                                        |                                                    |                                                                                                                             | (1)                                                  |   | France            | Belgique          | Paquebot                 |                                           |
|                                                        | Mozambique..                                       | France, paquebots de<br>Marseille à Mozambi-<br>que, Mozambique à<br>Rhodesia du Sud et<br>Rhodesia du Nord-<br>Ouest ..... | jusqu'à 1 kil.<br>3 90                               | » |                   | 1 »               | 2 40                     |                                           |
|                                                        | (Pour le territoire<br>de Katanga seu-<br>lement). | de 1 à 3 kil.                                                                                                               | (1)<br>6 30                                          | » | 0 50              | 1 50              | 4 30                     | 3                                         |
|                                                        |                                                    | de 3 à 5 kil.                                                                                                               | (1)<br>8 80                                          | » |                   | 1 50              | 6 80                     |                                           |
|                                                        |                                                    |                                                                                                                             |                                                      |   |                   | Paquebot          | Mozambique<br>et au delà |                                           |

Au bas de la page ajouter un renvoi (1) ainsi conçu : Pour les colis à destination de Katanga, expédié par l'intermédiaire de la Rhodesia du Nord-Ouest, la poste congolaise perçoit des destinataires une taxe territoriale de 2 francs (deux francs).

*DÉCISION du Gouverneur général p. i. attribuant au Receveur de l'Enregistrement à Conakry des remises proportionnelles.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les prévisions du budget du Service local de la Guinée française, exercice 1912;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux;

Considérant que les receveurs des Domaines des diverses Colonies du Groupe bénéficient de remises proportionnelles sur les recettes de leur bureau;

Considérant qu'à défaut de réglementation générale du personnel des Domaines et en attendant cette réglementation il convient de se rapprocher d'une pratique uniforme;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est alloué au receveur de l'Enregistrement, à Conakry, à titre de supplément colonial, des remises proportionnelles sur les recettes effectuées par ses soins. Ces remises seront calculées au taux de 5 %, le minimum garanti étant de 5,000 francs par an.

Art. 2. — Cette allocation est exclusive de toute indemnité de responsabilité.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 18 mai 1912.

CLOZEL.

*CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet de l'extension aux Colonies du service des bons de poste.*

Dakar, le 20 mai 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

M. le Ministre des Colonies vient de me faire connaître que le Département avait été saisi d'un vœu tendant à étendre aux relations entre les Colonies et la Métropole le service d'échange des bons de poste prévu à l'article 9 de la loi du 28 juin 1882 qui a créé ce service en France.

Aux termes de cette loi, le délai de validité des bons de poste est fixé à trois mois à partir de l'émission et, passé ce délai, les bons, pour être payables, sont assujettis à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit perçu à l'émission qu'il s'est écoulé de trimestres depuis la date d'expiration du premier délai de validité.

La fixation de délais plus étendus, compatibles avec les distances qui séparent nos possessions d'outre-mer de la Métropole, paraissant indispensable pour réaliser la création d'un service franco-colonial des bons de poste, les dispositions de la loi du 28 juin 1882 ne semblent donc pouvoir être étendues aux relations entre la France et les Colonies qu'après une modification partielle, par un acte législatif, du texte de la loi précitée.



Afin de lui permettre de prendre, le cas échéant et en toute connaissance de cause, des mesures dans ce sens, M. le Ministre des Colonies m'a demandé des renseignements sur l'opportunité d'étendre aux relations entre la France et les Colonies de l'Afrique occidentale française le service des bons de poste et, s'il y a lieu, sur le délai qu'il conviendrait d'adopter pour le paiement de ces valeurs postales.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître, le plus tôt possible, si la création de ce service ne soulève pas d'objection de votre part, et, dans la négative, me faire savoir qu'elle devrait être, à votre avis, la durée de validité des bons de poste qui seraient régulièrement émis et payables dans les bureaux de la Colonie ou du Territoire que vous administrez.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant ouverture de crédit à divers chapitres du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger et annulation d'un crédit au chapitre IV de ce même budget.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, créant un budget annexe au budget général de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu le décret du 4 février 1911, approuvant le budget d'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1911 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5072, du 28 septembre 1911, relative à l'établissement, à l'exécution et au contrôle des budgets généraux et locaux ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;  
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture d'un crédit de 49,000 francs, se répartissant dans chacun des chapitres du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger indiqués ci-dessous :

|                                                    |                       |
|----------------------------------------------------|-----------------------|
| CHAPITRE VII. — Matériel et Traction (Matériel)... | 6.000 <sup>f</sup> »  |
| IX. — Transport du personnel.....                  | 43.000 »              |
| Soit.....                                          | 49.000 <sup>f</sup> » |

Art. 2. — Est annulé un crédit de même somme au chapitre IV du même budget :

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Matériel et Traction (Personnel)..... | 49.000 <sup>f</sup> » |
|---------------------------------------|-----------------------|

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 23 mai 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification à l'article 8 de l'arrêté du 27 juin 1909, sur le régime des patentes et des licences en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences en Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est complété comme suit l'article 8 de l'arrêté du 27 juin 1909, susvisé :

La patente est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

Les formules de patentes sont remises aux intéressés, dans chaque cercle, par les soins de l'Administrateur et doivent être présentées à toute réquisition des agents de l'Administration.

Toutes les entreprises de transport, les établissements d'entrepôts et de magasins généraux, les commissionnaires et consignations, les banques ou établissements de crédit important des marchandises pour le compte de tiers sont tenus de laisser prendre connaissance des registres de commande, de réception, d'expédition et de livraison des marchandises aux agents de l'Administration chargés de l'établissement des rôles de patentes.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies relevant du Gouverneur général et les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 23 mai 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant répartition provisoire de la subvention de la Société des Messageries africaines entre le Service colonial et les divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour le premier trimestre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le traité de gré à gré, en date du 22 octobre 1908, pour le service de transport à vapeur reliant Saint-Louis à Kayes et desservant les postes intermédiaires déterminées par l'Administration, passé entre le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, stipulant au nom de l'Etat ainsi qu'au nom et pour le compte des Colonies bénéficiaires, et la Société des Messageries africaines ;

Vu le relevé récapitulatif dressé, le 20 avril 1912, par le Commissaire du Gouvernement général près ladite Société, à Saint-Louis, donnant, pour chacun des budgets intéressés, la part qui lui revient dans le remboursement de la subvention avancée par le budget général au prorata des transports de personnel et de matériel effectués pour leur compte, pendant le premier trimestre 1912 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;  
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,



ARRÊTE :

Article premier. — Les quotes-parts à verser pour le premier trimestre 1912, au profit du budget général, chapitre XXIII, par le Service colonial, le budget de la Guerre,

les divers budgets locaux de l'Afrique occidentale française et celui du Congo, comme contribution à la subvention allouée à la Société des Messageries africaines, sont provisoirement fixées ainsi qu'il suit :

RÉPARTITION provisoire de la subvention allouée à la Société des Messageries africaines pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1912.

| SUBVENTION<br>AVANCÉE<br>par le budget général<br>pendant<br>le 1 <sup>er</sup> trimestre 1912<br>1 | SERVICES INTÉRESSÉS<br>dans<br>LA RÉPARTITION<br>2 | MONTANT DES TRANSPORTS<br>effectués pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre 1912 |                       |                        | RÉPARTITION<br>de la<br>SUBVENTION<br>du<br>1 <sup>er</sup> trimestre 1912<br>6 | OBSERVATIONS<br>7               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
|                                                                                                     |                                                    | PERSONNEL<br>3                                                                | MATÉRIEL<br>4         | TOTAL<br>5             |                                                                                 |                                 |
| 1/4 de 105.000 fr.<br>soit : 26.250 fr.                                                             | Budget général.....                                | 264 <sup>f</sup> 62                                                           | 5 <sup>f</sup> »      | 269 <sup>f</sup> 62    | 310 <sup>f</sup> 55                                                             | Pour mémoire.                   |
|                                                                                                     | Service { Chapitres 50, 53, 56, 57, 61             | 11.924 78                                                                     | 295 23                | 12.220 01              | 13.094 04                                                                       | A rembourser au Budget général. |
|                                                                                                     | colonial { — 50, Congo....                         | 580 92                                                                        | »                     | 580 92                 | 622 47                                                                          | —                               |
|                                                                                                     | Budget de la Guerre.....                           | 4.143 40                                                                      | »                     | 4.143 40               | 4.441 90                                                                        | —                               |
|                                                                                                     | Service local du Sénégal.....                      | »                                                                             | 1.500 »               | 1.500 »                | 1.607 29                                                                        | —                               |
|                                                                                                     | Pays de Protectorat.....                           | 703 08                                                                        | 204 28                | 907 36                 | 972 26                                                                          | —                               |
|                                                                                                     | Mauritanie.....                                    | 1.161 84                                                                      | 22 66                 | 1.184 50               | 1.249 22                                                                        | —                               |
|                                                                                                     | Haut-Sénégal et Niger.....                         | 2.687 46                                                                      | 179 50                | 2.866 96               | 3.072 02                                                                        | —                               |
|                                                                                                     | Chemin de fer Kayes-Niger.....                     | 659 88                                                                        | »                     | 659 88                 | 707 98                                                                          | —                               |
|                                                                                                     | Budget local de la Guinée.....                     | »                                                                             | 58 35                 | 58 35                  | 62 58                                                                           | —                               |
|                                                                                                     | — du Congo.....                                    | 50 76                                                                         | »                     | 50 76                  | 54 39                                                                           | —                               |
|                                                                                                     | — de la Côte d'Ivoire....                          | 33 84                                                                         | »                     | 33 84                  | 36 28                                                                           | —                               |
|                                                                                                     | TOTAUX .....                                       | 22.232 <sup>f</sup> 78                                                        | 2.265 <sup>f</sup> 02 | 24.497 <sup>f</sup> 80 | 25.250 <sup>f</sup> »                                                           |                                 |

Art. 2. — Le remboursement des quotes-parts indiquées dans la colonne 6 du tableau ci-dessus sera poursuivi d'office, afin que le montant puisse en être réintégré au chapitre XXIII du budget général qui a fait l'avance des mensualités échues de la subvention annuelle de 105,000 francs pendant le premier trimestre 1912.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée,

le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 mai 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant désignation de membres pour former le collège des assesseurs, pour l'année 1912, à la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la liste des notables de la Guinée française dressée pour l'année 1912 et l'arrêté du 31 décembre 1911 ;

Attendu le décès de M. Edwards et l'absence de la Colonie de M. Ferrier ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs, pour l'année 1912, à la Guinée française :

MM. Bally (Eugène), âgé de 46 ans, chevalier de la Légion d'honneur, et Bardet (Georges), 38 ans, tous deux commerçants à Conakry, en remplacement de MM. Edwards et Ferrier.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mai 1912.

CLOZEL.



**CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet de la participation de la colonie de Madagascar au service des colis postaux grevés de remboursement.**

Dakar, le 26 mai 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décret du 31 mars dernier, le service des colis postaux grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs a été étendu à la colonie de Madagascar et dépendances.

Ce service est limité toutefois aux bureaux de Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez.

Votre Administration sera ultérieurement avisée des modifications qu'il y aura lieu d'apporter de ce chef au recueil des renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention de Rome relative à l'échange des colis postaux.

CLOZEL.

**CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. relative à la promulgation et aux conditions d'application en Afrique occidentale française de diverses dispositions des lois de finances de 1911 et 1912, concernant le service des Postes.**

Dakar, le 29 mai 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger

M. le Ministre des Colonies vient de me faire connaître que son attention avait été appelée sur l'intérêt que pouvaient présenter, pour nos possessions d'outre-mer, la promulgation et l'application aux Colonies de certaines dispositions des lois de finances des 13 juillet 1911 et 28 février 1912, concernant le service des Postes.

Ces dispositions, contenues dans les articles 16, 17 et 19 de la loi de 1911 et dans l'article 14 de la loi de 1912 sont relatives aux tarifs et conditions d'admission dans le service postal des clichés d'imprimerie et des impressions en caractères « Braille », à l'insertion dans les lettres de valeur déclarée des valeurs-papier de toute nature et à l'insertion des matières d'or ou d'argent dans les envois postaux recommandés.

Les clichés d'imprimerie expédiés poste restante, en paquets non clos et facilement vérifiables sont, aux termes de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1911, admis à circuler par la poste jusqu'au poids de 3 kilos à la taxe de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

En ce qui concerne les impressions en relief en caractères « Braille » à l'usage des aveugles, envoyées, par la poste sous bande ou sous enveloppe ouverte, l'article 17 de la loi précitée soumet ces envois au tarif suivant :

Jusqu'à 100 grammes, 0 fr. 05 ;

De 100 à 500 grammes, 0 fr. 10 ;

De 500 à 1,000 grammes, 0 fr. 15 ;

et ainsi de suite, en ajoutant 5 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédant, jusqu'au poids maximum de 3 kilos.

L'article 19 de la même loi permet l'insertion, dans les envois déclarés, des valeurs-papier de toute nature, au même titre que les billets de banque ou bons, coupons de dividende ou d'intérêts payables au porteur dans les conditions prévues par les articles 1, 2, 3, 5 et 6 de la loi du 4 juin 1859, par l'article 10 de la loi du 25 janvier 1873, par la loi du 26 décembre 1878 et par l'article 5 de la loi du 13 avril 1892.

En ce qui concerne enfin l'admission dans le service postal des matières d'or et d'argent, autres que des pièces de monnaie ayant cours, l'article 14 de la loi de finances du 28 février 1912 autorise l'insertion de ces matières dans les envois postaux recommandés, pourvu que leur valeur n'excède pas le montant de l'indemnité accordée en cas de perte de ces envois.

Je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître votre avis sur l'opportunité d'étendre les dispositions qui précèdent à la Colonie que vous administrez et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles leur application dans le régime postal intérieur de l'Afrique occidentale française vous semblerait pouvoir être assurée.

CLOZEL.

**DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté n° 542, du 6 mai 1912, déterminant la période des grandes vacances pour l'année scolaire 1912.**

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française ;

Vu l'arrêté n° 542, du 6 mai 1912, déterminant la période des grandes vacances pour l'année scolaire 1912 ;

Vu les nécessités du service et sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article premier. — Est modifié comme suit l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 542 précité :

Les grandes vacances pour l'année scolaire 1911-1912 sont fixées du samedi 6 juillet, après la classe du soir, au vendredi matin, 8 novembre.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 mai 1912.

G. POIRET.



## IMPOT DE CAPITATION, PATENTES ET LICENCES

Ont été approuvés et rendus exécutoires, dans la séance du Conseil d'administration du 25 mai 1912, les rôles d'impôt de patentes et de licences énumérés ci-dessous :

Exercice 1912

### IMPOT DE CAPITATION

#### a). — ROLES SUPPLÉMENTAIRES

|                                          |                       |
|------------------------------------------|-----------------------|
| Iles de Loos et banlieue de Conakry..... | 138 <sup>f</sup> »    |
| Cercle de Tougué.....                    | 1.122 »               |
| Cercle de Dubréka.....                   | 18.408 »              |
| Cercle de Rio-Nunez.....                 | 990 »                 |
| Total des rôles supplémentaires ....     | 20.658 <sup>f</sup> » |

#### b). ROLES DE DÉGRÈVEMENTS

|                             |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Cercle de Labé.....         | 336 <sup>f</sup> »   |
| Cercle de Tougué.....       | 219 »                |
| Cercle de Yambéring.....    | 4.503 »              |
| Total des dégrèvements..... | 5.058 <sup>f</sup> » |

### PATENTES

#### a). — ROLES SUPPLÉMENTAIRES

|                                                                                                    |                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Conakry (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> trimestres 1912)..... | 2.097 <sup>f</sup> 50  |
| Dinguiraye (2 <sup>e</sup> trimestre 1912).....                                                    | 500 »                  |
| Kouroussa (1 <sup>er</sup> trimestre 1912).....                                                    | 1.600 »                |
| Rio-Pongo (1 <sup>er</sup> trimestre 1912).....                                                    | 9.375 »                |
| Télimélé (1 <sup>er</sup> trimestre 1912).....                                                     | 2.700 »                |
| Dabola, Timbo (1 <sup>er</sup> trimestre 1912).....                                                | 770 »                  |
| Bissikrima, Timbo (1 <sup>er</sup> trimestre 1912).....                                            | 650 »                  |
| Tougué (1 <sup>er</sup> trimestre 1912).....                                                       | 1.850 »                |
| Secteur Guéré (1 <sup>er</sup> trimestre 1912).....                                                | 250 »                  |
| Secteur Kissien (1 <sup>er</sup> trimestre 1912).....                                              | 2.800 »                |
| Total des rôles supplémentaires des patentes                                                       | 22.592 <sup>f</sup> 50 |

#### ROLES DE DÉGRÈVEMENTS

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| Conakry .....                | 1.777 <sup>f</sup> 50 |
| Total des dégrèvements ..... | 1.177 <sup>f</sup> 50 |

### LICENCES

#### ROLES SUPPLÉMENTAIRES

|                                                                                               |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Conakry (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> trimestres)..... | 875 <sup>f</sup> »  |
| Kouroussa (1 <sup>er</sup> trimestre).....                                                    | 300 »               |
| Dabola, Timbo (1 <sup>er</sup> trimestre).....                                                | 12 50               |
| Total des rôles supplémentaires des licences                                                  | 897 <sup>f</sup> 50 |

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les Ordonnateurs en matières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies ;

Vu l'article 6 de l'instruction du 12 janvier 1912, sur la comptabilité des matières de la Colonie de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés comme Ordonnateurs en matières :

1<sup>o</sup> Le Secrétaire général, pour les chapitres suivants :

III. — (Matériel du Gouvernement) ;

V. — (Matériel de l'Administration des Cercles) ;

VI. — Art. 2. — (Matériel du Trésor) ;

VIII. — (Matériel du Domaine et du Service topographique) ;

X. — (Matériel de l'Instruction publique) ;

XIII. — Art. 2. — (Matériel de la Télégraphie sans fil) ;

XVI. — (Matériel de la Police et des Prisons) ;

XXIV. — (Matériel de la Navigation) ;

XXVI. — (Matériel de l'Agriculture) ;

XXVII. — (Matériel du Service Zootechnique) ;

XXVIII. — Art. 2. — (Approvisionnements généraux).

2<sup>o</sup> Le Chef du service des Postes et Télégraphes, pour le chapitre XII (Matériel des Postes et Télégraphes).

3<sup>o</sup> Le Chef du service de l'Imprimerie, pour le chapitre XIV, art. 2 (Matériel de l'Imprimerie).

4<sup>o</sup> Le Chef du Bureau militaire, pour le chapitre XVIII (Armement des Gardes de cercle).

5<sup>o</sup> Le Chef du service de Santé, pour le chapitre XX (Matériel du service de Santé).

6<sup>o</sup> Le Chef du service des Travaux publics, pour le chapitre XXII (Matériel des Travaux publics).

Art. 2. — Les Administrateurs commandants de cercles sont Ordonnateurs délégués, pour les différents Services de la Colonie, lorsque par un arrêté spécial, il n'a pas été institué dans le cercle d'Ordonnateur délégué pour un service déterminé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Assad Khalil frères un permis d'occupation provisoire à Timbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé à MM. Assad Khalil frères, commerçants à Timbo.

Ce permis concerne un terrain sis à Timbo, lots n<sup>os</sup> 10 et 14, et mesurant respectivement 1,974 et 1,554 mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912, sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où il abandonnerait avant l'obtention du titre de concession les lots occupés à titre précaire,



ou si la concession ne lui est pas régulièrement accordée, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de cinq centimes par mètre carré pour chaque mois d'occupation.

L'Administration se réserve le droit, dans le cas où l'occupation précaire se prolongerait plus de trois mois, de réclamer à l'occupant le règlement des redevances échues. Les sommes ainsi versées viendront en déduction du prix d'acquisition.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mai 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. mettant à la disposition du public les voies ferrées, dites voies Decauville, de Kouroussa, Boké et Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1904, portant réorganisation des voies Decauville en Guinée ;

Sur la proposition des Administrateurs des cercles de Kouroussa, Boké et Kindia, et l'avis conforme du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 25 mai 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les voies ferrées, dites voies Decauville, de Kouroussa, Boké et Kindia, telles qu'elles se comportent actuellement ou seraient modifiées ultérieurement, sont mises à la disposition du public, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'Administration locale ne garantit ni l'extension du réseau ni l'assiette de la voie, elle se réserve expressément le droit d'interrompre la circulation sur certains points, si elle le juge nécessaire, pour l'exécution de travaux d'intérêt général ou au compte des particuliers, ainsi que pour réfection ou l'entretien de la voie.

Art. 3. — Toute personne qui en fera la demande sera autorisée, sans rétribution, mais à ses frais, à embrancher sur la voie principale des voies de dégagement donnant accès dans une cour ou un magasin. Ces voies serviront en même temps de voies de garage jusqu'à l'entrée des dites cours ou magasins et faciliteront, de cette façon, la circulation générale.

Leurs propriétaires devront toujours laisser ces voies libres dans la partie située sur la voie publique et ne pourront percevoir aucune redevance de ceux qui y gareront momentanément leurs véhicules.

Ces voies de dégagement devront toujours être entretenues en bon état par leurs propriétaires.

Art. 4. — L'Administrateur, après approbation du Gouverneur, pourra de même autoriser ceux qui en feront la demande, à embrancher sur la voie principale une voie de raccordement destinée à desservir leurs maisons de commerce ou magasins dans une rue où l'Administration locale n'a pas de rails à elle, mais comprise dans le périmètre urbain. En ce cas, le propriétaire de cette voie pourra s'en servir gratuitement et sans avoir aucune redevance à payer

pour l'occupation de la voie publique ; mais en compensation de cette faveur, la voie particulière sera utilisée gratuitement par toute personne ayant acquis le droit de se servir du réseau public. Ces autorisations de raccordement ne pourront pas être accordées pour moins de 6 mois ni pour plus de 9 années ; elles seront d'ailleurs renouvelables.

L'Administrateur fera surveiller par ses agents le bon entretien des voies de raccordement, ledit entretien restant à la charge des propriétaires.

Le défaut d'entretien permettra, en tout cas, le retrait de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Art. 5. — L'Administrateur pourra encore autoriser la pose des voies momentanées pour un service spécial en dehors du réseau public, moyennant une redevance de 0 fr. 10 par mètre courant de voie et par jour, au profit du Budget local.

Les voies autorisées dans ces conditions seront exclusivement réservées à leurs propriétaires qui, en aucun cas, ne pourront les livrer à l'usage des tiers, à quelque titre que ce soit.

Art. 6. — L'Administration locale se réserve le droit de faire enlever à première réquisition, les voies de dégagement, ainsi que celles de raccordement, lorsqu'elle jugera cette mesure nécessaire dans un intérêt d'ordre général.

Tous les raccords de voie seront du type dit à aiguille fixe ; ils seront placés suivant les indications imposées par l'Administration.

Aucun travail intéressant la voie ferrée ne peut être entrepris sans l'autorisation préalable de l'Administrateur.

Art. 7. — La voie ferrée est en principe réservée au transport par wagonnets des marchandises, produits et objets quelconques.

L'Administration locale ne fournit pas de wagonnets.

Les wagonnets mis en circulation par les usagers devront être agréés par l'Administration qui s'assurera s'ils sont d'un type suffisamment stable et s'ils peuvent circuler sans occasionner ni dommage ni dégâts à la voie ferrée.

Chaque wagonnet devra porter en caractères très apparents la marque distinctive de son propriétaire et un numéro d'ordre indiqué par l'Administration.

Art. 8. — Lorsque les wagonnets circulant en sens inverse se rencontreront, les wagonnets vides devront se garer pour laisser passer les wagonnets chargés. Dans les autres cas, celui ou ceux qui seront le plus près d'une aiguille devront s'y garer ; dans les rues, places ou avenues où est établie une voie double, les wagonnets devront toujours prendre la voie droite de la direction qu'ils suivent.

Art. 9. — Il est interdit de laisser stationner des wagonnets vides ou chargés sur la voie publique, d'y opérer des chargements ou déchargements autres que ceux provoqués par un accident.

En cas de nécessité, des permis de stationnement pourront être délivrés par l'Administrateur.

Art. 10. — Les wagonnets ne pourront circuler qu'à la vitesse d'un homme au pas. Ils devront être constamment accompagnés et maintenus.

Le maximum du chargement de chaque wagonnet sera déterminé par décision de l'Administrateur, suivant le type de wagonnet employé et la force de résistance de la voie.

Art. 11. — Les wagonnets abandonnés sur la voie publique seront mis en fourrière ; ils ne seront restitués à leurs



propriétaires que moyennant le paiement des droits ci-après :

- 1° Pour frais de conduite..... 1 fr. par wagonnet ;
- 2° Pour frais de garde..... 1 fr. par jour et par wagonnet.

Au surplus, les arrêtés réglementant la fourrière seront appliqués.

Cependant dans les centres où, en raison des accidents de terrain, l'établissement des voies de raccordement ou de garage est rendue difficile ou impossible, les propriétaires pourront être autorisés à ranger leurs wagonnets au droit de leurs immeubles, sans toutefois que cette tolérance puisse constituer une gêne quelconque pour la circulation publique. L'Administrateur du cercle a qualité pour examiner les demandes de cette nature et délivrer les autorisations nécessaires.

Art. 12. — Les conditions particulières et les redevances dues pour l'usage du réseau de la voie ferrée sont déterminées par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration.

Art. 13. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par le Commissaire de police ou tous autres agents commissionnés. Elles seront punies des peines prévues à l'article 471 du Code pénal et, en cas de récidive, de celles portées à l'article 474 du même Code.

Art. 14. — Le Secrétaire général et les Administrateurs des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 1912.

G. POIRET.

### Conditions particulières imposées et redevances dues pour l'usage de la voie ferrée de Kouroussa, Boké et Kindia.

#### TITRE PREMIER

Toute personne désirant faire l'usage de la voie ferrée, si elle n'a pas souscrit l'engagement prévu au titre 2 ci-dessus, devra en aviser l'Administrateur du cercle au moins 24 heures à l'avance.

La demande portera engagement : 1° de payer à la caisse du comptable du cercle une redevance de 1 franc par tonne de marchandises ou produits transportés, quel que soient le lieu de provenance, le sens, la distance et la nature des marchandises, le calcul étant fait par fractions indivisibles de 100 kilos; 2° de laisser contrôler les poids transportés par tels moyens que l'Administration jugera utiles; 3° de verser la redevance totale due pour chaque journée, à la fin de cette journée, entre les mains du comptable du cercle.

#### TITRE II

Toute personne prenant l'engagement : 1° de faire usage de la voie pendant un an au moins; 2° de faire tous ses transports par la voie ou de payer comme si tous ses transports étaient effectués par cette voie, bénéficiera des avantages ci-après, sous les réserves et conditions qui y sont liées :

- 1° Redevance fixée à cinquante centimes par mille kilogrammes, calculée par fractions indivisibles de dix kilogrammes, avec minimum de perception de dix centimes;
- 2° Paiement mensuel;

3° Décompte mensuel établi d'après les déclarations d'expéditions ou feuilles de voiture délivrées par le service de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger ou des déclarations en douane, pour les centres situés hors de la voie ferrée.

Ce décompte sera présenté à l'acceptation et à la reconnaissance de l'intéressé.

Le défaut de réponse dans un délai de trois jours sera considéré comme emportant acceptation du décompte;

4° Tous mouvements de wagonnets, soit à vide, soit chargés, ne donneront lieu à perception d'aucune autre redevance que celle spécifiée ci-dessus;

5° Obligation de déclaration préalable à l'Administrateur du cercle, dans les conditions indiquées au titre 1<sup>er</sup>, lorsque les transports seront effectués pour le compte d'un tiers non muni d'engagement; le tonnage transporté dans ce cas ne donnera pas lieu à la perception de la taxe de l'engagé transporteur. La taxe sera perçue sur le destinataire réel, dans les conditions et au tarif fixé au titre 1<sup>er</sup>.

#### TITRE III

Toute personne possédant une voie de dégagement pourra mettre en circulation sur le réseau des plates-formes aménagées pour le transport de quatre voyageurs au plus, à condition de payer une redevance mensuelle de quatre francs par mois. Cette redevance est augmentée de 1 fr. 50 pour chaque place en sus.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En dehors des clauses précédemment stipulées, suivant le cas, les engagements à souscrire pour les usagers de la voie ferrée comporteront obligatoirement les clauses suivantes :

Les engagés devront déclarer avoir parfaite connaissance des réglementations concernant les voies Decauville de la Guinée :

1° Les engagements pris pour une période d'une année seront renouvelables par tacite reconduction et ne pourront être dénoncés que par un préavis donné au moins trois mois à l'avance :

2° L'Administration peut renoncer à exploiter la voie ferrée ou céder ses droits à l'exploitation, partiellement ou en totalité, en prévenant le public, par voie d'affiches, six mois au moins à l'avance ;

3° Les contestations pouvant s'élever entre usager et l'Administration seront jugées administrativement.

4° Tous frais quelconques d'enregistrement, etc., à l'occasion des engagements soumis à des formalités administratives seront supportés par l'usager intéressé :

5° L'usager fera élection de domicile dans le centre où est établie la voie ferrée dont il veut faire usage.

Approuvé en Conseil d'administration,  
dans la séance du 25 mai 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.  
de la Guinée française,

G. POIRET.



Gouvernement général  
de  
l'Afrique occidentale  
française

COLONIE  
DE LA  
GUINÉE FRANÇAISE

Cercle de  
Ville de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

ENGAGEMENT

souscrit par M.  
en vue d'obtenir la faculté d'user du  
réseau de la voie ferrée de

Je soussigné , demeurant  
à , stipulant au nom de  
en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par

Déclare avoir parfaite connaissance :

1° Des arrêtés portant réglementation des voies Decauville de la Guinée française ;

2° Des conditions particulières imposées et des redevances dues pour l'usage de la voie ferrée, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté en date du 191 .

En conséquence, je demande à utiliser la voie ferrée de et, à cet effet, je m'engage :

1° A faire usage de la voie ferrée pendant

2° A faire tous mes transports par la voie ferrée ou à payer comme si tous ces transports étaient effectués par cette voie ;

3° A payer une redevance de par mille kilogrammes, dans les conditions stipulées au titre II des conditions particulières.

Je souscris, en outre, aux clauses spéciales insérées au titre IV et reproduites ci-dessous :

1° Les engagements pris pour une période d'une année seront renouvelables par tacite reconduction et ne pourront être dénoncés que par un préavis donné au moins trois mois à l'avance ;

2° L'Administration peut renoncer à exploiter la voie ferrée ou céder ses droits à l'exploitation, partiellement ou en totalité, en me prévenant au moins six mois à l'avance ;

3° Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration et moi seront réglées administrativement ;

4° Je m'engage, en outre, à supporter tous frais quelconques d'enregistrement, etc., qu'entraîneront les formalités administratives du présent engagement.

Et pour l'exécution des présentes, je fais élection de domicile à

Fait à , le 191 .

(1)

Enregistré , le 191 ,  
sous le numéro

L'Administrateur,

REPONSE

à l'engagement pris par M.  
en vue d'obtenir l'usage de la voie ferrée de l'Administration.

L'Administrateur du cercle de  
certifie que la demande comportant engagement, formulée

(1) Lu et approuvé (de la main du signataire).

par M.  
au nom de  
les  
a été enregistré sous le numéro , le  
191 , où elle sera conservée pendant la  
durée dudit engagement.

A , le 191 .

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant dans la Région militaire deux nouveaux Tribunaux de province et désignant les notables pour faire partie en 1912 de ces Tribunaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1909, fixant les ressorts des Tribunaux de province de la Guinée française ;

Sur la proposition du Procureur de la République, spécialement délégué par le Procureur général, Chef du Service judiciaire en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué dans la Région militaire deux nouveaux tribunaux de province qui porteront les noms de Tribunal de province de Bossou et Tribunal de province de Ouon-Kissi.

Le ressort du Tribunal de province de Bossou sera celui de l'ancien Tribunal de province de Karagoua, diminué du Karagoua Malinké, rattaché au cercle de Beyla.

Le ressort du Tribunal de province de Ouon-Kissi s'étendra sur le district de Méli-Mafintia.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie en 1912 du Tribunal de province de Bossou, les notables dont les noms suivent :

Président : Gata Sama, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Ouama Touba, Fanga, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Nianga, Kakoura, de statut non musulman.

Secrétaire : un agent européen du détachement.

Sont désignés pour faire partie en 1912 du Tribunal de province de Ouon-Kissi, les notables dont les noms suivent :

Président : Ouaou, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Kabakoré, Toumbé, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Kandakaï, Alimé, de statut non musulman.

Secrétaire : sergent-major Derouin,

Art. 3. — Le Procureur de la République et le Chef de bataillon, commandant la Région militaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal officiel de la Colonie et communiqué partout où besoin sera,

Conakry, le 30 mai 1912.

G. POIRET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les droits d'abatage dans les cercles de Boké et Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1911, fixant les droits d'abatage dans tous les centres de la Guinée pourvus d'abattoirs publics ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 25 mai 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits d'abatage dans les cercles de Boké et Kindia sont fixés comme suit :

|                              |       |
|------------------------------|-------|
| Bœufs, taureaux, vaches..... | 1' 50 |
| Veaux.....                   | 0 50  |
| Moutons, chèvres, porcs..... | 0 30  |

Art. 2. — Les droits sont perçus, sous le contrôle du Commissaire de police chargé de la police des abattoirs, ou d'un agent du cercle spécialement désigné à cet effet, par des collecteurs nommés par décision de l'Administrateur, soumise à l'approbation du Gouverneur.

Art. 3. — La perception des droits d'abatage donne lieu à la délivrance de tickets extraits de carnets à souche correspondant à la somme versée. Les tickets sont timbrés à la date de leur remise. Les tickets doivent être représentés à toute réquisition. En cas de perte, de nouveaux tickets sont délivrés contre paiement.

Art. 4. — Les agents collecteurs sont tenus de verser journallement au Commissaire de police ou à l'agent du cercle spécialement désigné à cet effet, le montant des recettes effectuées par leurs soins et de présenter à son visa et à son contrôle leurs carnets de tickets.

Le versement des sommes ainsi centralisées est effectué à la fin de chaque semaine par le Commissaire de police ou par l'agent du cercle spécialement désigné à cet effet, à la caisse de l'Agent spécial, sur état dressé par l'Administrateur, conformément aux règlements sur la comptabilité des Agences.

Art. 5. — Le Commissaire de police ou l'agent du cercle spécialement désigné à cet effet, prend en charge la valeur des tickets que lui sont remis en approvisionnement par l'Administrateur.

Il tient pour chaque agent collecteur un compte courant sur lequel sont portés au débit la valeur des tickets remis et au crédit les versements effectués par l'intéressé.

A la fin de l'année et à chaque mutation d'agents collecteurs, les tickets non utilisés sont représentés au Commissaire de police ou l'agent du cercle spécialement désigné à cet effet, qui établit la balance du compte.

Art. 6. — Les registres tenus par le Commissaire de police ou par l'agent du cercle spécialement désigné à cet effet sont présentés à la fin de chaque mois au visa de l'Administrateur, qui s'assure de leur concordance avec les écritures de sa comptabilité.

Ils sont arrêtés, à la fin de chaque année ou à chaque mutation du fonctionnaire responsable, par l'Administrateur.

Art. 7. — Aucun paiement de remises ou de salaire ne peut être fait aux agents collecteurs et au commissaire de police, ou à l'agent du cercle spécialement désigné à cet effet, qu'après vérification de leur compte courant, dans la forme indiquée ci-dessus.

Art. 8. — Le Secrétaire général et les Administrateurs des cercles de Boké et Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1912, un service hebdomadaire de courriers postaux de Beyla à Guecké et vice-versa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie ;

Considérant la nécessité d'assurer des communications postales régulières et suivies entre Beyla et le secteur Guerzé ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Un service hebdomadaire de courriers postaux de Beyla à Guecké et vice-versa est créé à partir du 1<sup>er</sup> juin 1912.

Art. 2. — Les départs de ces courriers auront lieu aux dates fixées par l'horaire ci-après :

| ALLER                                                 | RETOUR                                                |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Départ de Beyla, les 5, 12, 19 et 26 de chaque mois.  | Départ de Guecké, les 8, 15, 22 et 29 de chaque mois. |
| Arrivée à Guecké, les 7, 14, 21 et 28 de chaque mois. | Arrivée à Beyla, les 10, 17, 24 et 31 de chaque mois. |

Art. 3. — Le Commandant du cercle de Beyla et le Chef du service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement à divers traitants et commerçants, des sommes versées en trop au titre des patentes du cercle de Boké, pour l'année 1912.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant règlement du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;



Vu l'arrêté du 27 octobre 1909, portant tarification des patentes et licences en Guinée française, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 25 mai 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement au profit : 1<sup>o</sup> du nommé Alasanna Diop, traitant à Singuilah (Boké), de la somme de trois cent cinquante francs ;

2<sup>o</sup> du nommé Haba Konaté, traitant à Boké, la somme de cent cinquante francs ;

3<sup>o</sup> de la maison Paterson et Zochonis, demeurant à Tamouyah (Boké), de la somme de cent cinquante francs ;

4<sup>o</sup> de M. Lefèvre, commerçant à Fodé-Coutaza (Boké), de la somme de cent cinquante francs ;

5<sup>o</sup> de la Compagnie Française, commerçant à La Portia (Boké), de la somme de cent cinquante francs, représentant les sommes versées en trop au titre des patentes du cercle de Boké, pour l'année 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française ;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Art. 2. — Les examens pour l'obtention de ce diplôme ont lieu chaque année, dans les centres où des Écoles régionales sont établies, aux dates fixées par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — A l'époque et dans les délais prescrits par l'Inspecteur de l'Enseignement, chaque instituteur dresse, pour son École, l'état des candidats au certificat d'études.

Cet état indique :

- a) les noms et prénoms des candidats ;
- b) la date approximative et le lieu de leur naissance ;
- c) la race et la religion des candidats.

Les pères ou tuteurs des candidats élèves d'écoles privées fourniront les mêmes renseignements.

La liste, visée par l'Administrateur, est transmise en temps opportun, à l'Inspecteur de l'Enseignement.

Aucun candidat ne peut être inscrit s'il n'a au moins 12 ans environ.

Art. 4. — Les Commissions d'examen sont composées comme suit :

1<sup>o</sup> Conakry :

L'Inspecteur de l'Enseignement, *président* ;

Un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur ;

Le Directeur du Cours normal ;

Une institutrice ou à défaut un instituteur désigné par le Lieutenant-Gouverneur ;

Un membre de la Chambre de Commerce.

2<sup>o</sup> Cercles :

L'Administrateur ou son délégué, *président* ;

Le Directeur de l'École ;

Un ou deux membres désignés par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'Administrateur, suivant l'importance de la localité.

Art. 5. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites ont lieu à huis clos sous la surveillance des membres de la Commission. Elles comprennent :

1<sup>o</sup> Une dictée d'orthographe de cinq à six lignes, qui sert aussi d'épreuve d'écriture courante ;

L'écriture droite est admise.

La dictée est suivie de questions (5 au maximum), relatives à l'intelligence du texte ;

2<sup>o</sup> Une composition française de genre descriptif, narratif ou épistolaire ;

3<sup>o</sup> Trois problèmes d'arithmétique dont deux portant sur les applications du calcul et du système métrique et un sur le calcul mental ;

4<sup>o</sup> Pour les garçons, une épreuve d'agriculture ou de dessin (au choix des candidats).

Pour les filles, un exercice de couture usuelle, sous la surveillance d'une dame désignée à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur.

Les textes et les sujets de composition, choisis par l'Inspecteur de l'Enseignement, sont transmis sous pli cacheté au président de la Commission d'examen qui les ouvre, en présence des candidats.

Les compositions portent, en tête et à gauche et sous pli fermé, les nom et prénoms des candidats ainsi que l'indication de l'École d'où ils proviennent.

Ce pli n'est décacheté qu'après la correction des copies et l'inscription des notes attribuées à chacune d'elles.

Art. 6. — L'ordre suivant lequel les épreuves doivent être subies et le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que le chiffre maximum servant à apprécier le mérite, sont indiqués dans le tableau ci-après :



| NATURE DES ÉPREUVES                           | TEMPS DONNÉ<br>POUR LES ÉPREUVES | CHIFFRE<br>MAXIMUM<br>d'appréciation. |
|-----------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|
| PREMIÈRE SÉRIE                                |                                  |                                       |
| Composition française.....                    | 1 heure.....                     | 20                                    |
| Calcul.....                                   | 1 heure 1/4....                  | 20                                    |
| Orthographe) Dictée.....                      | 30 minutes.....                  | 4                                     |
| Ecriture.....                                 |                                  | 6                                     |
| Questions relatives au texte dicté.....       | 30 minutes.....                  | 10                                    |
| Dessin ou agriculture.....                    | 30 minutes.....                  | 10                                    |
| TOTAL.....                                    |                                  | 70                                    |
| DEUXIÈME SÉRIE                                |                                  |                                       |
| Conversation.....                             | 10 minutes.....                  | 10                                    |
| Lecture courante.....                         | 5 minutes.....                   | 10                                    |
| Récitation.....                               | 5 minutes.....                   | 10                                    |
| Instruction morale.....                       | 5 minutes.....                   | 10                                    |
| Histoire.....                                 | 5 10 minutes.....                | 10                                    |
| Géographie.....                               | 5 10 minutes.....                | 10                                    |
| TOTAL.....                                    |                                  | 50                                    |
| TOTAL DES DEUX SÉRIES : 70 + 50 = 120 POINTS. |                                  |                                       |

La nullité d'une épreuve entraîne l'élimination.

Les compositions sont corrigées, séance tenante, par les membres de la Commission.

L'indication de la note est portée :

- 1° en tête et à gauche de chaque copie ;
- 2° sur un tableau dressé à cet effet.

Ne sont admis aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu au moins la moyenne des points pour la première série d'épreuves, soit 35 points.

Art. 7. — Les épreuves orales sont publiques.

Elles comprennent, pour les garçons :

- 1° Une conversation sur un sujet facile se rattachant autant que possible à l'administration ou à la géographie locales ou à l'agriculture du pays ;
- 2° Une lecture courante ;
- 3° La récitation d'un morceau, choisi sur une liste présentée par le candidat ;
- 4° Des questions portant sur l'éducation morale, la géographie locale et l'histoire de la France dans les relations avec la Guinée en particulier et l'Afrique occidentale française en général.

Pour le filles :

- 1° Une lecture courante ;
- 2° Une conversation portant sur l'enseignement ménager, l'économie domestique, l'éducation morale.

Art. 8. — Les points obtenus pour les épreuves orales sont ajoutés aux points obtenus pour les épreuves écrites. Nul n'est déclaré définitivement apte à recevoir le certificat de fin d'études s'il n'a obtenu la moitié au moins du total des points attribués aux épreuves des deux séries, soit 60 points.

Art. 9. — Le procès-verbal de l'examen est envoyé, avec les copies des candidats à l'Inspecteur de l'Enseignement

qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis.

Cette liste est transmise au Lieutenant-Gouverneur, qui délivre les diplômes.

Art. 10. — Les arrêtés des 22 juillet 1904 et 25 août 1907 sont et demeurent rapportés.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant la décision n° 440, du 11 avril 1912, fixant la date des divers examens et concours du service de l'Instruction publique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'instruction locale du 1<sup>er</sup> septembre 1907, fixant les programmes des Ecoles régionales de Garçons en Guinée ;

Vu l'arrêté n° 37, du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française ;

Vu l'arrêté local, en date du 3 juin 1912, instituant en Guinée un certificat de fin d'études primaires élémentaires ;

Vu la décision n° 440, du 11 avril 1912, fixant la date des divers examens et concours du service de l'Instruction publique ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est modifié comme suit l'article 1<sup>er</sup> de la décision susvisée :

Les épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu, dans tous les centres pourvus d'une Ecole régionale, le mercredi 3 juillet 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Administrateur-Maire de Conakry à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire, le 7 juin 1912, pour délibérer sur diverses questions.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de Conakry est autorisé à convoquer la Commission municipale en



session extraordinaire, le 7 juin 1912, pour délibérer sur les questions suivantes :

1° Compte administratif présenté par l'Administrateur-Maire et de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 1911 ;

2° Clôture de l'exercice 1911 et règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;

3° Budget supplémentaire de l'exercice 1912.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant diverses concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur délivrés par la Commission des concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 mai 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés, sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES              | SITUATION<br>DES TERRAINS | LOTS | PARCELLES | SUPERFICIES<br>mèt. car. | DATE<br>DES TITRES<br>provisaires | NUMÉROS<br>des titres fonciers |
|----------------------------------------------|---------------------------|------|-----------|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| Compagnie coloniale d'Exportation.....       | Kankan                    | 94   | 6         | 945                      | 24 déc. 1909                      | 56                             |
| Beynis frères.....                           | id.                       | 71   | 1         | 545                      | 2 mars 1909                       | 57                             |
| Kassim Chain.....                            | Mamou                     | 170  | unique    | 750                      | 24 nov. 1908                      | 52                             |
| Assad Kalil.....                             | id.                       | 180  | id.       | 1.166                    | id.                               | 53                             |
| Ibraïma Kétouré..                            | id.                       | 126  | id.       | 675                      | 7 nov. 1911                       | 54                             |
| Compagnie française de l'Afrique occidentale | id.                       | 103  | id.       | 675                      | id.                               | 55                             |
| Omer (Mas).....                              | Siguiri                   | 18   | 1         | 1.305                    | 14 sept. 1911                     | 6                              |
| Ferracci.....                                | id.                       | 24   | 1         | 558                      | id.                               | 7                              |
| Elie Chavanel....                            | id.                       | 25   | 1         | 1.569                    | id.                               | 8                              |
| Léonce Rouchard.                             | id.                       | 35   | 2         | 3.317                    | id.                               | 9                              |
| Léon Cochez et Gobinet frères..              | id.                       | 36   | 1         | 1.333                    | id.                               | 10                             |
| Léon Bonnail.....                            | id.                       | 40   | 3         | 1.713                    | id.                               | 11                             |
| Rezk Habib.....                              | Dabola                    | 95   | unique    | 600                      | 17 janv. 1911                     | 56                             |
| Louis Hess.....                              | Kouroussa (nouveau)       | 20   | 4         | 1.266                    | id.                               | 46                             |

Art. 2. — Sur la production d'un extrait du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le plan de lotissement de la ville de Dinguiraye.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu le projet de plan de lotissement de la ville de Dinguiraye, approuvé le 1<sup>er</sup> août 1910 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo*, clos à Dinguiraye, le 28 avril 1912, sans opposition ;

Vu le plan définitif de Dinguiraye établi le 10 juin 1911, par le Service topographique ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 25 mai 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan de lotissement définitif de la ville de Dinguiraye, établi le 10 juin 1911 par le Service topographique, est approuvé et rendu exécutoire. La minute de ce plan restera déposée au Service topographique.

Art. 2. — Une ampliation dudit plan sera déposée à Conakry, aux services des Domaines et des Travaux publics, et à Dinguiraye, au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration.

Art. 4. — Les lots vacants de la ville de Dinguiraye seront mis en adjudication aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires sises à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant des concessions de terrains domaniaux ;



Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 25 mai 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1913.

| Noms des concessionnaires                  | SITUATION<br>des terrains | LOTS | PARCELLES | DATE<br>des titres provisoires |
|--------------------------------------------|---------------------------|------|-----------|--------------------------------|
| Compagnie Coloniale<br>d'Exportation ..... | Kankan.                   | 94   | 4 et 5    | 24 décembre 1909.              |
| Edouard Courveille..                       | —                         | 22   | 4 et 6    | —                              |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires sises à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 25 mai 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et sans prorogation de délai :

| NOMS<br>DES CÉDANTS | SITUATION<br>des terrains | LOTS   | PARCELLES | SUPERFICIES | NOMS<br>des<br>CESSIONNAIRES | DATE<br>DES TITRES<br>provisoires |
|---------------------|---------------------------|--------|-----------|-------------|------------------------------|-----------------------------------|
|                     |                           |        |           | m. c.       |                              |                                   |
| Lansana Sylla..     | Conakry..                 | 106    | 2         | 600         | Maconé Keïta...              | 27 mai 1909.                      |
| Amadou Fall...      | id.                       | 89     | 1         | 600         | Demba Yro.....               | 27 mai 1911.                      |
| Benoit Faye...      | id.                       | 37     | 9         | 900         | Daouda Seye....              | 16 mars 1910.                     |
| Morlaye Timéné      | id.                       | 97     | 36        | 800         | Oumarou Conté..              | 6 avril 1905.                     |
| Damé Youla...       | id.                       | 98 bis | 2         | 470         | Moctar Sall.....             | 21 févr. 1911.                    |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires sises à Kankan et à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que les concessionnaires ci-après désignés n'ont pas rempli les conditions de mise en valeur réglementaires ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 25 mai 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

| NOMS DES<br>CONCESSIONNAIRES | SITUATION<br>DES TERRAINS | LOTS | PAR-<br>CELLES | DATES<br>DES TITRES<br>provisoires |
|------------------------------|---------------------------|------|----------------|------------------------------------|
| Bobin .....                  | Kankan.                   | 23   | 1              | 2 mars 1909.                       |
| Maurel et Prom....           | id.                       | 15   | 4              | 2 — 1909.                          |
| Jacob Haring.....            | Conakry.                  | 98   | 3              | 2 avril 1906.                      |
| Mamadou Diallo...            | id.                       | 98   | 9              | 2 mars 1909.                       |
| Ali Conté.....               | id.                       | 98   | 7              | 28 janvier 1909.                   |
| Mariama .....                | id.                       | 98   | 4              | 7 août 1905.                       |
| Ismaila Sarr.....            | id.                       | 97   | 13             | 24 sept. 1909.                     |
| Ali Badara.....              | id.                       | 106  | 31             | 26 juillet 1909.                   |
| Bala.....                    | id.                       | 106  | 33             | 2 avril 1906.                      |
| Sori Cissé.....              | id.                       | 106  | 21             | 2 — 1906.                          |
| Blaki Timéné.....            | id.                       | 106  | 36             | 2 — 1906.                          |
| Fodé Ba Toubà.....           | id.                       | 108  | 1              | 15 sept. 1903.                     |

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Dabola.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu la demande de location formulée par M. Ahmed Zaher pour sa concession de Dabola ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 25 mai 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ahmed Zaher est autorisé à louer à MM. Cohen frères sa concession de Dabola, qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 14 septembre 1911.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1912.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1912.

G. POIRET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'une concession provisoire sise dans la banlieue de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que M. Arcens n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 25 mai 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 20 juillet 1903, accordant à M. Arcens une concession provisoire sise dans la banlieue de Conakry, vers le 10<sup>me</sup> kilomètre de la route du Niger, et mesurant un hectare 50 ares, est rapporté.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'État, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. par lequel sera considéré comme suspect de fièvre jaune, à son arrivée à Conakry, tout navire provenant du Dahomey.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat ;

Vu le cablogramme n° 464 de M. le Gouverneur général, en date du 15 juin 1912, signalant six cas de fièvre jaune, dont trois décès, survenus à Borycon (Dahomey) ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout navire provenant du Dahomey, ou ayant touché en un port quelconque de cette Colonie, sera considéré comme suspect de fièvre jaune à son arrivée à Conakry.

Art. 2. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre. Les passagers pour Conakry seront dirigés sur le lazaret pour y subir la période d'observation prescrite par le décret du 15 décembre 1909.

S'il y a des malades, ces malades seront immédiatement isolés.

Le linge sale, les effets à usage et les objets de ces passagers ou de ces malades, seront désinfectés au lazaret.

Art. 3. — Le débarquement immédiat des marchandises est autorisé, à l'exception des fruits, hardes, linges et vêtements de corps servi, chiffons et drilles en vrac, paquets provenant de décédés, ballots recouverts de toile et tous autres objets jugés par l'autorité sanitaire susceptibles de transporter des moustiques ou de leur donner abri.

Le débarquement de ces dernières marchandises devra être fait en mer, dans des chalands spéciaux, qui devront rester isolés pendant six jours ou être conduits à Boulbinet pour y être désinfectés dans le local *ad hoc*.

Art. 4. — Les opérations de débarquement et d'embarquement des passagers et des marchandises ne seront autorisées que de 6 heures du matin à 5 heures du soir.

Art. 5. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL accordant à titre provisoire et gratuit à Demba Fauba, gardien des Prisons à Conakry, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 16 du lot 98.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Demba Fauba,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 16 du lot 98, mesurant 433 mètres carrés, est accordé, à titre provisoire et gratuit, à Demba Fauba, gardien des Prisons à Conakry.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1912.

L'Administrateur-Maire,  
DOLISIE.

Ratifié en Conseil d'administration,  
dans sa séance du 25 mai 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,  
G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL concédant à titre provisoire et gratuit à Malé Kamara, forgeron au Chemin de fer, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 6 du lot 104.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Malé Kamara,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 6 du lot 104, mesurant 324 mètres carrés, est concédé, à titre provisoire et gratuit, à Malé Kamara, forgeron au Chemin de fer.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.



Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1912.

L'Administrateur-Maire,  
DOLISIE.

Ratifié en Conseil d'administration,  
dans sa séance du 25 mai 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,  
G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *concédant à titre provisoire et gratuit à Sekou Abdoulaye, marabout, demeurant à Conakry, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 25 du lot 96.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Sekou Abdoulaye,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 25 du lot 96, mesurant 420 mètres carrés, est concédé, à titre provisoire et gratuit, à Sekou Abdoulaye, marabout, demeurant à Conakry.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1912.

L'Administrateur-Maire,  
DOLISIE.

Ratifié en Conseil d'administration,  
dans sa séance du 25 mai 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,  
G. POIRET

ARRÊTÉ MUNICIPAL *concédant à titre provisoire et gratuit à Boy Dembélé, sergent des Pénitenciers, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 15 du lot 98.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Boy Dembélé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 15 du lot 98, mesurant 620 mètres carrés, est concédé, à titre provisoire et gratuit, à Boy Dembélé, sergent des Pénitenciers.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1912.

L'Administrateur-Maire,  
DOLISIE.

Ratifié en Conseil d'administration,  
dans sa séance du 25 mai 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,  
G. POIRET.

## ERRATA

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 368, du 30 décembre 1911 : « N° 1441 bis. — Arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée. »

Supplément au *Journal officiel* de la Guinée française, du 1<sup>er</sup> janvier 1912, n° 250 :

### CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES MARCHANDISES

Page 14, 1<sup>re</sup> colonne, 45<sup>e</sup> ligne :

*Au lieu de :*

Coton (graine de) 4<sup>e</sup> catégorie.

*Lire :*

Coton (graine de) 4<sup>e</sup> catégorie, P. V 2.

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 385, du 27 avril 1912 : « N° 37 c. — Circulaire. — Informations du Bureau international de l'Union télégraphique de Berne. »

Page 281, 1<sup>re</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne :

*Au lieu de :*

Le second 230 kilom. 247 mètres.

*Lire :*

Le second 930 kilom. 247 mètres.

## AVIS AUX NAVIGATEURS

### ECLAIRAGE DES CÔTES. — SÉNÉGAL-DAKAR

L'ancien feu des Mamelles sera éteint vers le 20 juin. Le nouveau feu sera mis en service vers le 20 juillet 1912.

Cet avis modifie celui publié, pour ce même feu, au *Journal officiel* de la Guinée, du 15 mai 1912, page 166.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, du 1<sup>er</sup> juin 1912, n° 260, page 380, colonne 1.

*Au lieu de :*

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Viénot, chef du Bureau des Finances, à la délégation spéciale.....

*Lire :*

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. donnant à M. Viénot, chef du Bureau des Finances, la délégation spéciale.....

## ATTRIBUTION DE FONCTIONS

Par décision du Gouverneur général p. i.,

En date du 9 mai 1912 :

M. Poiret (Jean), Secrétaire général de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée française, est chargé des fonctions de Lieutenant-Gouverneur intérimaire de cette Colonie, pour compter du 9 mai courant.



## NOMINATIONS

*Par arrêté du Gouverneur général p. i.,*

En date du 25 mai 1912 :

M. Faccendini (André), licencié en droit, est nommé avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française à la résidence de Kayes (Haut-Sénégal et Niger).

## MUTATIONS

*Par décisions du Gouverneur général p. i.,*

En date du 3 mai 1912 :

L'adjudant Lapeyrière, du 4<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour servir aux brigades indigènes de cette Colonie.

M. Gabriel (François), stagiaire ouvrier d'art de 4<sup>e</sup> classe, nouvellement arrivé à la Colonie, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 8 mai :

M. Rimajou (Henri), administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, est désigné pour remplir les fonctions d'officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké, en remplacement de M. de Mauflastre.

M. Labourdette, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, retour de congé, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 9 mai :

M. Ticou (Joseph), stagiaire sous-agent comptable de 3<sup>e</sup> classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est désigné pour servir au railway de Conakry au Niger.

En date du 11 mai :

M. de Fleury, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, précédemment en service en Mauritanie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Santini (Philippe), préposé de 4<sup>e</sup> classe des Douanes, nouvellement arrivé à la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Guy (Gustave), stagiaire rédacteur de 4<sup>e</sup> classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé à la Colonie, est désigné pour servir au railway de la Guinée française.

## MISE EN DISPONIBILITÉ

*Par décret,*

En date du 3 avril 1912 :

M. Martin, juge président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry (Afrique occidentale), a été placé, sur sa demande et par application de l'article 84 du décret du 2 mars 1910, dans la position de disponibilité pour une période de deux ans, à partir du jour de la notification de la présente décision à ce magistrat.

## DÉMISSIONS

*Par arrêté du Gouverneur général p. i.,*

M. Dailly (Georges), rédacteur de 4<sup>e</sup> classe au Chemin de fer de la Guinée, a offert la démission de son emploi qui a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1912, lendemain du jour de l'expiration du congé dont il était titulaire.

M. Lascar, sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe du Chemin de fer de la Guinée, a offert la démission de son emploi qui a été acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1912.

## LICENCIEMENT

*Par arrêté du Gouverneur général p. i.,*

En date du 25 mai 1912 :

M. Claverie (Louis-Etienne), commis de 6<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur), est licencié de son emploi, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1906.

## NOMINATIONS

*Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,*

En date du 30 mai 1912 :

Sont nommés chefs de province ou de village du cercle de Kankan :

Sidi Kourouma, chef de la province de Kourai Ni Oulété, en remplacement de Mamady Kourouma, licencié, pour raison de santé ;

Kaba Missaré, chef du village de Massaréna-Banakoro (Kourai Ni-Oulété), en remplacement de Donamory Missaré, décédé ;

Numuké Keïta, chef du village de Tamoni (Guérédou-gou), en remplacement de Namory Keïta, révoqué.

Le nommé Soriba Camara, est nommé laptot de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, au poste de Catonko, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1912, en remplacement numérique du laptot Lamina Souma, décédé.

Le nommé Morlaye Baga, est nommé laptot de 2<sup>e</sup> classe des Douanes, à la brigade de Conakry, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1912, en remplacement numérique du laptot Ansoumani Baga, affecté au poste de Dubréka.

En date du 3 juin :

M. Jaussein (Gaston), est agréé en qualité d'écrivain temporaire, à la solde journalière de 8 francs et affecté au service du Gouvernement (Bureau des Finances).

En date du 4 juin :

M. L. Houssaye est engagé comme dessinateur aux travaux d'études de routes de la Guinée française au salaire journalier de 12 francs imputable au chapitre 22, art. 2, § *Frais d'études de routes*.

En date du 6 juin :

Sont agréés comme gardes de cercles de 2<sup>e</sup> classe les caporaux et tirailleurs dont les noms suivent :

Pour compter du 15 mai 1912, jour de leur engagement :

L'ex-tirailleur de 2<sup>e</sup> classe Mamadou Dabo, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 17566 ;  
l'ex-tirailleur de 2<sup>e</sup> classe Kaman Koné, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1347.

Pour compter du 4 juin 1912, jour de leur engagement :



L'ex-caporal Tierno Amidou, n° m<sup>le</sup> 4<sup>t. s. n.</sup>, 2108; l'ex-tirailleur de 1<sup>re</sup> classe Amadou Diallo, n° m<sup>le</sup> 4<sup>t. s. n.</sup>, 2088; l'ex-tirailleur de 1<sup>re</sup> classe Momo Kamara, 4<sup>t. s. n.</sup>, 2074; l'ex-tirailleur de 1<sup>re</sup> classe Moussa Yéro, 4<sup>t. s. n.</sup>, 2111; l'ex-tirailleur de 1<sup>re</sup> classe Keïta Demba, n° m<sup>le</sup> 4<sup>t. s. n.</sup>, 2084; l'ex-tirailleur de 2<sup>e</sup> classe Tamina Kamara, n° m<sup>le</sup> 4<sup>t. s. n.</sup>, 2054; l'ex-tirailleur de 2<sup>e</sup> classe Oury n° m<sup>le</sup> 4<sup>t. s. n.</sup>, 2051.

En date du 8 juin 1912 :

M. le lieutenant d'infanterie coloniale hors cadres Husson, nouvellement arrivé à la Colonie, est nommé provisoirement Chef du Bureau militaire du Gouvernement de la Guinée.

#### COMMISSIONNEMENT

*Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,*

En date du 4 juin 1912 :

M. Champeau, commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, est commissionné en qualité de porteur de contraintes, à Dubréka, et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857, portant organisation des porteurs de contraintes dans la Colonie du Sénégal et dépendances.

#### AUGMENTATIONS DE SOLDE

*Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,*

En date du 29 mai 1912 :

Le brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe Lansana Silla, n° m<sup>le</sup> 83, du peloton de Kouroussa, est admis à la haute paie journalière de 0 fr. 20, à compter de l'expiration du congé de trois mois sans solde qui lui a été accordé.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Djummé Cissoko, n° m<sup>le</sup> 123, du peloton de Dinguiraye, et le garde de 1<sup>re</sup> classe Bokari Keïta, n° m<sup>le</sup> 22, du peloton de Téliélé, sont admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10, le premier à compter du 1<sup>er</sup> janvier et le second, à compter du 1<sup>er</sup> avril.

#### INDEMNITÉ DE SÉJOUR

*Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,*

En date du 3 juin 1912 :

La décision du 15 avril 1912 est complétée comme suit

M<sup>me</sup> Gencel, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, et M. Gencel, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, retour de congé, maintenus par ordre en séjour à Conakry, auront droit, cumulativement avec leur solde coloniale du 5 avril 1912, jour de leur débarquement jusqu'au 15 du même mois, date à laquelle ils ont été provisoirement affectés à Conakry, à l'indemnité de séjour prévue à la position 5 de l'article 68 du décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère des Colonies.

#### MUTATIONS

*Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,*

En date du 30 mai 1912 :

M. Viala, agent mécanicien, en service à la Direction des Postes et Télégraphes, est chargé des fonctions de garde-magasin, en remplacement du télégraphiste militaire Bernard. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté du 10 août 1910.

M. Borie, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, receveur à Kouroussa, est désigné pour remplir les fonctions de receveur-comptable à Conakry, en remplacement de M. Bousquet, appelé à continuer ses services en sous-ordre à la Direction.

M. Denis, commis métropolitain, en service au bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Kouroussa, en remplacement de M. Borie ;

M. Dieng, commis local, en service à Conakry, est désigné pour continuer ses services à Boké, en remplacement du commis local Diouf, appelé au chef-lieu ;

Le commis auxiliaire Serieux, du bureau de Kindia, est désigné pour continuer ses services à Conakry.

Le télégraphiste militaire Bernard est désigné pour gérer le bureau de Bissikrima, en remplacement de M. Maka, commis local de 1<sup>re</sup> classe, appelé à continuer ses services au bureau télégraphique du chef-lieu.

Les télégraphistes militaires Doriat et de Ferrabouc, en service à Conakry, sont affectés au bureau de Mamou.

Le laptot de 2<sup>e</sup> classe Sedouba Bocary, n° m<sup>le</sup> 526, de la brigade de Conakry, est affecté au poste de Benty, en remplacement numérique du laptot Abou-Kindia, démissionnaire.

En date du 3 juin :

Le sous-brigadier indigène de 2<sup>e</sup> classe Laurence (Urbain), en sous-ordre au poste de N'Zo, est nommé chef du poste de Fassangouni, en remplacement du sous-brigadier Séga N'Diaye, décédé.

Le sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe des Douanes Novella (Louis), chef du poste de Sitacoto, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le prépose de 4<sup>e</sup> classe des Douanes Badier (Martial), en sous-ordre au poste de Farmoréa, est nommé chef du poste de Sitacoto, en remplacement du sous-brigadier Novella, affecté à Conakry.

En date du 4 juin :

Le soldat infirmier de 1<sup>re</sup> classe Saulnier, en service à l'Hôpital Ballay, est nommé secrétaire du Chef du Service de Santé, en remplacement du sergent major infirmier Pengam.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 600 francs, prévue au budget.

Le soldat infirmier Esquerré, est chargé des fonctions de vauemestre de l'Hôpital Ballay, en remplacement du soldat infirmier Bourgarel.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 120 francs, prévue au budget.

M. Bonnet, adjoint principal des Affaires indigènes, en service à Siguiri, est chargé des fonctions d'agent spécial du cercle, il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du Gouverneur général, en date du 19 août 1910, qui aura son effet, à compter de sa prise de service.



M. Hugla, commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé, est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan.

En date du 6 juin :

M. de Lavallière, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Kankan, est chargé provisoirement du commandement de ce cercle, et pour compter du 4 juin 1912, en remplacement de M. l'administrateur Bidaine, autorisé à se rendre au chef-lieu, pour raisons de santé.

M<sup>me</sup> Faucher, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, retour de congé, est affectée à l'Ecole régionale de garçons de Conakry.

Le sieur Naboulet (Léon), agréé en qualité de préposé de 4<sup>e</sup> classe des Douanes, arrivé par le vapeur *Europe*, le 4 juin 1912, est affecté à la brigade de Conakry.

Le sieur Santini (Philippe), agréé en qualité de préposé de 4<sup>e</sup> classe des Douanes, arrivé par le vapeur *Tibet*, le 4 juin 1912, est affecté en sous-ordre au poste de Farmoréa.

M. Barbier, fontainier à Mamou, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour effectuer divers bornages à Mamou.

En date du 7 juin :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

1<sup>o</sup> M. Coindard, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, retour de congé, est nommé adjoint au Chef du Bureau des Affaires politiques ;

2<sup>o</sup> M. Gaillardon, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, retour de congé et nouvellement affecté à la Guinée, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Timbo ;

3<sup>o</sup> M. Jugla, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, chef du poste de Dabola, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Dubréka ;

4<sup>o</sup> M. Rennes, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, retour de congé, et nouvellement affecté à la Guinée, est nommé chef du poste de Dabola, en remplacement de M. Jugla.

5<sup>o</sup> M. Jaillard, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Beyla.

6<sup>o</sup> M. Guichard, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Labé.

7<sup>o</sup> M. Tourrat, adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Boké.

8<sup>o</sup> M. Faucher, commis de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté au Bureau des Finances.

9<sup>o</sup> M. Camus, commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, actuellement au Bureau des Finances, est appelé à continuer ses services à Ditinn.

En date du 8 juin :

M. le médecin-major de 2<sup>e</sup> classe des Troupes coloniales Jojot, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Kindia, et chargé de la direction de l'Institut vaccino-gène.

Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités prévues par l'arrêté du Gouverneur général, en date du 10 août, et par les décrets des 29 décembre 1903 et 22 novembre 1910.

M. le médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe des Troupes coloniales Sibenaler, en service au poste médical de

Kindia, rejoindra Conakry pour y assurer les fonctions de médecin-résident de l'Hôpital Ballay.

## PERMISSIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

En date du 3 juin 1912 :

Une permission de trente jours, à solde entière de présence, à l'exclusion de tous suppléments et indemnités pour en jouir dans la Colonie, est accordée à M. Robin, Chef de l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 16 juin 1912.

En date du 8 juin :

Une permission d'absence de 45 jours, y compris les traversées d'aller et retour, à solde entière d'Europe, est accordée à M. Fernand Salles, commis des Travaux publics, pour se rendre en France.

## CONGÉS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 25 mai 1912 :

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Verberie (Oise), est accordé à M. Desprez (Paul), ouvrier d'art au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 25 mois et 4 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie et 13 mois de séjour antérieur au Sénégal.

En date du 29 mai :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Perpignan, est accordé à M. Cérés (Armand), brigadier des Douanes, qui compte 35 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Cérés, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot quittant Conakry le 30 mai 1912.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Nantes, est accordé à M. Mahé (Léon), sous-brigadier des Douanes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Fousset (Louis), administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies.

M. Fousset, accompagné de sa femme, à laquelle un passage de retour par anticipation est accordé, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot quittant Conakry le 30 mai 1912.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Piettre (Ferdinand), adjoint des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Talence, est accordé à M. Sampayo (Robert), commis des Affaires indigènes.

M. Sampayo, accompagné de sa femme et d'un enfant, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot quittant Conakry le 30 mai 1912.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Le Frambourg (Doubs), est accordé à M. Cordier (Louis), rédacteur au Chemin de fer de la Guinée.



M. Cordier, accompagné de sa femme, à laquelle un passage de retour par anticipation est accordé, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot quittant Conakry le 30 mai 1912.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Peyrehorade (Landes), est accordé à M. Laborde Milan, ingénieur des Travaux publics.

#### PASSAGES

*Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,*

En date du 29 mai 1912 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux, sur le paquebot quittant Conakry le 30 mai 1912, est accordé à :

1° M. Boin, chef de bataillon d'Infanterie coloniale hors cadres, chef du Bureau militaire du Gouvernement de la Guinée ;

2° M. Pengam (Guillaume), sergent-major infirmier des Troupes coloniales hors cadres ;

3° M. Bourgarel (François), soldat infirmier des Troupes coloniales hors cadres.

Une réquisition de passage de Conakry à Bordeaux, sur le paquebot quittant Conakry le 30 mai 1912, est accordé à M. Rouaix (Aristide), ancien sergent infirmier des Troupes coloniales, agréé en qualité de garde principal de 3<sup>e</sup> classe de la Garde indigène de Madagascar.

En date du 1<sup>er</sup> juin :

Une réquisition de passage, au compte du Ministère de l'Intérieur, à 7 francs par jour, est accordé à M. Paul Aribaut, pour se rendre à Marseille sur le premier paquebot qui passera à Conakry.

En date du 3 juin :

Un passage de retour en 2<sup>e</sup> classe, sur le premier paquebot quittant Conakry, à destination de la France, est accordé à M. Claverie, agent stagiaire des Postes, du cadre recruté à l'extérieur, licencié par décision du Gouverneur général, du 27 mai 1912. M. Claverie est accompagné de sa femme.

#### SUSPENSION DE FONCTIONS

*Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,*

En date du 3 juin 1912 :

La punition de la suspension de fonctions au Chemin de fer de Conakry au Niger, pendant 6 jours, est infligée au nommé Mamadou Touré, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe pour absence non justifiée.

En date du 6 juin :

Le commis auxiliaire des Postes et Télégraphes Massal-Sall, du bureau de Kouroussa, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1912.

#### RETENUES DE SOLDE

*Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.*

En date du 3 juin 1912 :

Une retenue de solde de trois jours est infligée au garde-frontière des Douanes, Oumarou Kondé, n° m<sup>le</sup> 348, du poste de Songoya-Toukoro.

Une retenue de 4 et 2 jours de solde est infligée respectivement aux nommés Lucény, apprenti imprimeur de 3<sup>e</sup> classe, et Mamadou Touré, ouvrier imprimeur de 1<sup>re</sup> classe, pour négligences répétées dans le service.

#### LICENCIEMENT

*Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,*

En date du 3 juin 1912 :

Le facteur auxiliaire N'Diaye Camara, du bureau de Conakry, est licencié pour mauvais service habituel.

#### LIBÉRATION CONDITIONNELLE

*Par arrêté du Gouverneur p. i. de la Guinée,*

En date du 3 juin 1912 :

Le nommé Wilkinson sera mis en liberté, sous condition, à compter du 14 juillet 1912.

#### DÉCÈS

M. Ercole, commis de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, provenant de la Guinée, débarqué à Bordeaux, le 11 juillet 1911, est décédé à Relli (Corse), le 24 avril 1912.

#### COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL *ouvrant une session d'assise à Conakry (Guinée française).*

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu les articles 20 et 28 du décret du 10 novembre 1903 et 260 du Code d'instruction criminelle ;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française) le *lundi dix juin mil neuf cent douze, à sept heures et demie du matin.*

Fait au Palais de justice, à Dakar, le 10 mai 1912.

A. GILBERT-DESVALLONS.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL *désignant M. Clavius-Marius, conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, pour présider la session d'assises à Conakry (Guinée française).*

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu notre ordonnance en date du 10 mai courant, fixant au 10 juin prochain la date d'ouverture d'une session d'assises à Conakry (Guinée française) ;

Vu l'article 82 du décret du 10 novembre 1903 ;

Après avis de M. le Procureur général,

Désignons M. Clavius-Marius, conseiller à la Cour d'appel, pour présider cette session.

Fait au Palais de justice, à Dakar, le 10 mai 1912.

A. GILBERT-DESVALLONS.



## SERVICE DES MINES

### Permis de recherches minières terriens

*Délivrés par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur p. i.  
de la Guinée française,*

En date du 25 mai 1912, sont accordés :

189° A M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1556).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4.000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,300 mètres du centre du village de Diondougou, dans une direction faisant avec le Nord un angle de 38° Ouest, suivant croquis ci-annexé. (Cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares

190° A M. Édouard Walker, demeurant à Neuilly, 9, rue Amiral-Joinville, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 1558).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,900 mètres du centre du village de Diondougou, dans une direction faisant avec le Nord un angle de 13° Ouest, suivant croquis ci-annexé. (Cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 530 hectares 93 ares.

191° A M. Jules Perquel, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 1555).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,100 mètres du centre du village de Diondougou, dans une direction faisant avec le Nord un angle de 42° Est, suivant croquis ci-annexé. (Cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 530 hectares 93 ares.

192° A la Société Minière du Koba de Balato dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 1557).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 mètres du centre du village de Diondougou, dans une direction faisant avec l'Est un angle de 13° Sud, suivant croquis ci-annexé. (Cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 530 hectares 93 ares.

194° A M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 58, rue Cardinet, domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, à dater du 7 avril 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1465 qui lui a été délivré le 7 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1465 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Jean Chautard. Permis de recherches. Surface : 3,421 hectares 20 ares. Centre du permis.

Ce signal se trouve à 1,600 mètres de la borne kilométrique 9 du Chemin de fer de Conakry au Niger, dans une direction faisant, à partir de cette borne, un angle de 18° Nord avec la direction Ouest vrai. La surface de ce périmètre est de 3,421 hectares 20 ares. (Banliene de Conakry).

## Permis de recherches minières par dragages

*Renouvelés par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur p. i.  
de la Guinée française,*

En date du 25 mai 1912, sont accordés :

193° A la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet et Cie, dont le siège social est à Paris, 164, rue de Courcelles, domiciliée à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une 3<sup>e</sup> période de deux années, à dater du 7 avril 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1466 qui lui a été délivré le 7 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1466 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Milo avec le fleuve Niger on trace la normale A B, à la rivière Milo et pour déterminer les points A B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 1 kilomètre en aval du village de Solia, à 40 kilomètres en amont des points A et B précités et à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Kankan).

195° A la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie, dont le siège social est à Paris, 164, rue de Courcelles, domiciliée à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, à dater du 7 avril 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1468 qui lui a été délivré le 7 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1468 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Badako avec la rivière Milo, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Milo et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 1 kilomètre en amont du village de Samankoro, à 40 kilomètres en amont des points A et B précités et à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Kankan).

196° A la Société Minière et Coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet et Cie, dont le siège social est à Paris, 164, rue de Courcelles, domiciliée à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une 2<sup>e</sup> période de deux années, à dater du 7 avril 1912, du permis de recherches minières portant le n° 1467 qui lui a été délivré le 7 avril 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1467 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 1 kilomètre en aval du village de Solia, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Milo et pour déterminer les points A B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière Milo. Les points C D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés au confluent de la rivière Badako avec la rivière Milo, à 40 kilomètres en amont des points A et B précités et à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Kankan).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### SERVICE DES DOMAINES

### AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Le Receveur des Domaines à Conakry a l'honneur de faire connaître qu'une demande de concession provisoire a été faite le 8 mai 1912, par M. Georges de Floris, dans le but d'y créer des plantations de bananiers et d'ananas.

Ce terrain, d'une superficie totale de 200 hectares environ, est limité :



Au Nord, par une ligne idéale de direction Est-Ouest, passant par le poteau marquant sur la voie le kilomètre 84 et longue de 1,000 mètres environ ;

A l'Est, par une ligne idéale de direction Nord-Sud, perpendiculaire à la précédente, longue de 1,750 mètres environ ;

Au Sud, par une ligne idéale de direction Est-Ouest, perpendiculaire à la précédente, longue de 950 mètres environ ;

A l'Ouest, par le cours de la rivière Tabili, jusqu'à son confluent avec la Benty, puis le cours de la Benty jusqu'à sa rencontre avec la ligne précédente.

Le Receveur des Domaines à Conakry a l'honneur de faire connaître qu'une demande de concession provisoire dans le cercle de Kindia a été faite le 8 mai 1912, par M. Joseph de Floris, dans le but d'y créer des plantations de bananiers et d'ananas.

Ce terrain, d'une superficie de 175 hectares environ, est limité :

Au Nord, par un ruisseau (actuellement desséché), que franchit la voie du Chemin de fer, à 100 mètres au-delà du poteau marquant le kilomètre 86 ;

A l'Est, par une ligne idéale de direction Nord-Sud, longue de 2,000 mètres environ ;

Au Sud, par une ligne droite idéale de direction Est-Ouest, perpendiculaire à la précédente, passant par le poteau marquant le kilomètre 84 et longue de 600 mètres environ ;

A l'Ouest, par le cours de la rivière Tabili.

Les oppositions aux dites demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juillet 1912, dernier délai.

Conakry, le 1<sup>er</sup> juin 1912.

Le Receveur des Domaines,  
LE BOUCHER.

1-2

#### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions urbaines qui ont été déposées à son bureau :

*Demande Cohen frères*, pour un terrain de 900 mètres carrés, sis à Faranah et borné au Nord par la route du Niger, au Sud par un terrain occupé par Cossa Oularé, à l'Est par une place et à l'Ouest par une ruelle conduisant à la route de Kissidougou.

*Demande Amadou Douso N'Diaye* pour un terrain de 1,334 mètres carrés, situé à Kouroussa (n<sup>os</sup> 85 et 86 de l'ancien lotissement et borné au Nord par la route de Kankan, au Sud et à l'Est par des rues sans nom et à l'Ouest par les parcelles 67 et 68.

*Demande A. Palmers*, pour un terrain de 875 mètres carrés, sis à Kénendé, province de Tabounsou (cercle de Dubréka) et borné à l'Est par le village de Kénendé, au Sud par des terrains de culture du village et des autres côtés par des terrains vagues.

*Demande Zian Hanna Abi-Géraige*, dit *Georges Zenon*, pour un terrain de 900 mètres carrés, sis sur le marché de Ditinn et borné au Nord et à l'Est par des terrains vagues, au Sud par la concession Sauvageot et à l'Ouest par la route du Poste.

Toutes oppositions auxdites demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1912, dernier délai.

Conakry, le 17 mai 1912.

2-2.

*Demande G. Paillard et Rouanet*, pour un terrain de 1.800 mètres carrés, sis à Benty et borné : au Nord, par la propriété de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, où il mesure 40 mètres ; au Sud, par une rue conduisant du Poste au wharf de l'Administration, où il mesure 50 mètres ; à l'Est, par une rue longeant un terrain occupé par Mamy Cole, où il mesure 30 mètres, et à l'Ouest, par un terrain domanial, où il mesure 60 mètres.

Toutes oppositions à ladite demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juillet 1912, dernier délai.

Conakry, le 8 juin 1912.

1-2

Le Receveur des Domaines,  
LE BOUCHER.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

#### BUREAU DE CONAKRY

#### AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

*Au Livre foncier de la commune de Conakry.*

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 490, déposée le 28 mai 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cent soixante-quinze mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 1 bis du lot 42, connu sous le nom de « concession Amara Kanssi », et borné : au nord, par la parcelle 1 du lot 42 ; au sud, par la parcelle 2 du dit lot ; à l'est, par la parcelle 1 quarto du même lot, et à l'ouest, par la 3<sup>e</sup> avenue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit d'Amara Kanssi, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 2 mai 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 491, déposée le 4 juin 1912, le sieur Lynch, Christopher-Jobson, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, époux de la dame Lucy Campbell, avec qui il est marié suivant la loi anglaise,



en 1889, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, et de commerce et dépendances, d'une contenance totale de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 16 du lot 24, et borné : au nord, par la propriété Charles Dubot ; au sud, par la 4<sup>e</sup> avenue ; à l'est, par la parcelle 15 du lot 24, et à l'ouest, par les propriétés Wilson et Pinckney.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu en concession définitive suivant arrêté local en date, à Conakry, du 10 décembre 1896, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

#### *Au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou.*

Suivant réquisition, n° 492, déposée le 8 juin 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain d'une largeur de cinq mètres sur une longueur moyenne de quatre-vingt-cinq mètres, allant du branchement sur la conduite d'eau de la ville de Mamou à l'emprise longitudinale de la voie ferrée, d'une contenance totale de quatre cent vingt-cinq mètres carrés, situé à Mamou, hors cadastre, ledit terrain renfermant une partie de la conduite d'eau du Chemin de fer.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 493, déposée le 8 juin 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain d'une largeur de cinq mètres sur une longueur de trois cent quatre-vingt mètres, allant de l'emprise de la voie ferrée jusqu'au domaine public de la gare de Mamou, ledit terrain renfermant une partie de la conduite d'eau du Chemin de fer, a une contenance totale de mille neuf cents mètres carrés et est situé à Mamou, hors cadastre.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 494, déposée le 8 juin 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, d'un immeuble en partie bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées deux maisons à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre hectares quatre-vingt-deux ares trente-cinq centiares, situé à Mamou, hors cadastre, et borné : au nord, par le ruisseau de Téliko ; à l'ouest, par un chemin conduisant de la gare à l'ancienne

infirmerie des Travaux neufs, et des autres côtés par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

LE BOUCHER.

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

## AVIS DE BORNAGE

Le lundi 22 juillet 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 16 du lot 90, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession Philis Cole », et borné : au nord, par la parcelle 15 du lot 90 ; au sud, par la 6<sup>e</sup> avenue ; à l'est, par le 9<sup>e</sup> boulevard, et à l'ouest, par la propriété Lansana, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Le Boucher, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 3 mai 1912, n° 486.

Le mardi 23 juillet 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 20 du lot 34, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cent cinq mètres carrés, connu sous le nom de « concession de Sékhou Travaux », et borné : au nord, par la propriété Missis Prat et la parcelle 19 du lot 34 ; au sud, par la 9<sup>e</sup> avenue ; à l'est, par la propriété des héritiers de M<sup>me</sup> Bellis, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Le Boucher, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 3 mai 1912, n° 487.

Le mercredi 24 juillet 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 16 du lot 41, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq cent soixante-quatre mètres carrés, et borné : au nord, par la 3<sup>e</sup> avenue ; au sud, par la parcelle 16 bis du lot 41 ; à l'est, par la parcelle 15 dudit lot, et à l'ouest, par la propriété Abdoulaye Basse, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fodé Yacouba, planton, demeurant à Conakry, suivant réquisition du 9 avril 1912, n° 482.



Le jeudi 25 juillet 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 7 du lot 23, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de neuf cent soixante-deux mètres carrés, et borné : au nord, par la 4<sup>e</sup> avenue ; au sud, par la propriété Paterson Zochonis et C<sup>ie</sup> ; à l'est, par la propriété Henri Galibert, et à l'ouest, par le 3<sup>e</sup> boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henri Galibert, négociant à Conakry, suivant réquisition du 16 avril 1912, n° 483.

Le vendredi 26 juillet 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 8 du lot 46, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à un étage, magasin et dépendances, d'une contenance de six cents mètres carrés, et borné : au nord, par Toung-Young ; au sud, par la 6<sup>e</sup> avenue ; à l'est, par Saër N'Gom, et à l'ouest, par le 5<sup>e</sup> boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheïd Kalil, agissant au nom de la société en nom collectif « A. Kalil frères », suivant réquisition du 18 avril 1912, n° 484.

Le samedi 27 juillet 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelles 11 et 13 du lot 37, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de treize cent cinquante mètres carrés, et borné : au nord, par la 7<sup>e</sup> avenue ; au sud, par les héritiers Mouth ; à l'est, par la concession Daouda Sèye, et à l'ouest, par le 4<sup>e</sup> boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Clergue, commerçant à Conakry, suivant réquisition du 22 avril 1912, n° 485.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
**LE BOUCHER.**

## ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de mai 1912

### NAISSANCES

Hamet Diop, fils de Matar Diop, surveillant de travaux publics et de Awa Sèye N'Diaye, sans profession, né le 1<sup>er</sup> mai 1912.

Adeline Adina Sawyerr, fille de Alfred Sawyerr, cordonnier, et de dame Adelaïde Williams, couturière, née le 1<sup>er</sup> mai 1912.

Momo Bangoura, fils de Demba Bangoura, boutiquier, et de dame Massiré Camara, sans profession, né le 4 mai 1912.

Reconnaissance de Jean-Marie-Etienne, par son père, Mathieu Slocum, maçon, le 9 mai 1912.

Nancira Travaré, fille jumelle de Sayon Travaré, infirmier indigène, et de dame Batourou Camara, sans profession, née le 10 mai 1912.

Abdoulaye Silla, fils de Alioune Silla, écrivain aux Travaux publics, et de dame Fatou Diop, sans profession, né le 8 mai 1912.

Momo Bangoura, fils de Mangué Bangoura, manoeuvre, et de dame Sophie Camara, sans profession, né le 13 mai 1912.

Lily-Elisabeth Hart, fille de père inconnu, et de dame Drusilla Hart, blanchisseuse, née le 17 mai 1912.

Ibrahima Gniane, fils de Birame Gniane, traitant, et de dame Mame Yssa Seck, sans profession, né le 27 mai 1912.

Malet (Claude-Henry-Adolphe), fils de Malet (Jean-Michel-Pierre), sous-brigadier des Douanes, et de dame Boig (Berthe-Marie-Clémence), sans profession, né le 2 mai 1912.

Maya Bangoura, fille de Bouya Bangoura, gardien du cimetière, et de dame Guinindé Souma, sans profession, née le 31 mai 1912.

Lucény Damba, fils jumeau de Thomy Damba, manoeuvre, et de dame Mamady Bangoura, sans profession, né le 31 mai 1912.

Lassana Damba, fils jumeau desdits Thomy Damba et Mamady Bangoura, né le 31 mai 1912.

### MARIAGE

Entre le sieur Birot de la Pommeraye (Louis-Victor-Roland), employé de commerce et Mademoiselle Pindard, Jeanne-Adolphine-Elvia, sans profession, le 15 mai 1912.

### DÉCÈS

Ibrahima Guèye, tailleur d'habits, âgé de 28 ans, né à Conakry, fils de Malick Guèye et de Moussou N'Diaye, décédé le 2 mai 1912.

Thomas Sy, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 4 mai 1912.

Kanké Touré, âgée de 8 jours, née à Conakry, fille de Babady Touré et de Yanka Bangoura, décédée le 5 mai 1912.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Moussa Diouf, boutiquier, et de Koni Sylla, sans profession, le 5 mai 1912.

Adeline Adina Sawyerr, âgée de 5 jours, née à Conakry, fille de Alfred Sawyerr et de Adelaïde Williams, décédée le 5 mai 1912.

Riquier (Charles), écrivain au Secrétariat général, né en 1852, à Gorée (Sénégal), fils de Frédéric Riquier et de Jeanne, décédé à l'hôpital, le 6 mai 1912.

Hamet Diop, âgé de 5 jours, né à Conakry, fils de Matar Diop et de Awa Sèye N'Diaye, décédé le 7 mai 1912.

Abou Kindia, laptot des Douanes, âgé de 30 ans environ, né à Fiacbé (Guinée française), fils de Benthly Mallé et de Simini, décédé à l'hôpital, le 7 mai 1912.

Enfant jumelle, sans vie, de Sayon Travaré, infirmier, et de Batourou Camara, sans profession, le 10 mai 1912.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Mamodou Bangoura, chauffeur, et de Boté Camara, sans profession, le 10 mai 1912.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Bokary Souma, patron de côtre, et de Mâ Youla, sans profession, le 11 mai 1912.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Sadio Guèye, maître-menuisier, et de Rose Fall, sans profession, le 11 mai 1912.

Nancira Travaré, âgée de 30 heures, née à Conakry, fille jumelle de Sayon Travaré et de Batourou Camara, décédée le 11 mai 1912.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Soriba Camara, et de Damayé Fofana, tous deux sans profession, le 11 mai 1912.

Baïsaco, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 15 mai 1912.



James Damété, blanchisseur, âgé de 42 ans, né à Accra (colonie anglaise), fils de James Damété et de mère inconnue, décédé le 20 mai 1912.

Elisabeth Katty, âgée de 9 mois, née à Conakry, fille de Jean-Marie Katty et de Nayouma Oularé, décédé le 25 mai 1912.

Thomy Bangoura, charpentier, âgé de 30 ans, sans autres renseignements, décédé le 25 mai 1912.

Fatoumata Dia, âgée de 8 heures, née à Conakry, fille de Abdoulaye Dia et de Mariama Touré, décédée le 27 mai 1912.

Ansou Camara, âgé de 2 mois, né à Conakry, fils de Ibrahima Camara et de Damba Camara, décédé le 29 mai 1912.

Conakry, le 6 juin 1912.

L'Administrateur-Maire,  
DOLISIE.

## Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

| DATES<br>des<br>DÉPÔTS | NOMS<br>des<br>NAVIRES<br>importateurs | PROVENANCE   | MARQUES ET NUMÉROS<br>DES COLIS | NOMBRE, NATURE ET CONTENU           | NOMS<br>des<br>DESTINATAIRES |
|------------------------|----------------------------------------|--------------|---------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| 22 mars 1910.          | Eléonore-Wermann...                    | Allemagne..  | G. G. H., 223.....              | 1 caisse quincaillerie.....         | à ordre.                     |
| 2 août —               | Agbéry.....                            | Angleterre.. | M. J. F. 5775/79.....           | 5 caisses fusils.....               | Jabre frères.                |
| 24 décem.—             | Sapèle.....                            | Angleterre.. | S. M.....                       | 12 bidons fer galvanisé.....        | A. Samuels.                  |
| 23 janv. 1911.         | Marc-Fraissinet.                       | France.....  | G. K. H., 2722, 2729.....       | 2 caisses perles.....               | Hadifé.                      |
| 28 — —                 | Tamelé.....                            | Angleterre.. | K.....                          | 42 pots fonte cassés.....           | Jabre frères.                |
| 28 avril —             | Chama.....                             | —            | H. A. M., 249/250.....          | 2 ponchons faïence.....             | à ordre.                     |
| 23 mai —               | Onitska.....                           | —            | W. B.....                       | 1 caisse échantillons tabac....     | V. Valentin-Bicaise.         |
| 3 juin —               | Pélion.....                            | France.....  | H. G. F., 1166.....             | 8 balles farine.....                | H. Galibert.                 |
| 13 — —                 | Europe.....                            | —            | Adresse Lambin.....             | 1 caisse cartouches.....            | Lambin.                      |
| 15 juillet —           | Campinas.....                          | —            | F. L.....                       | 24 caisses liqueurs.....            | F. Lefèvre.                  |
| — — —                  | —                                      | —            | S. M.....                       | 1 baril ouvrages en métaux....      | à ordre.                     |
| 30 août —              | Tibet.....                             | —            | W. B., 1 à 50.....              | 50 caisses biscuits.....            | V. Valentin-Bicaise.         |
| 29 sept. —             | Amiral-Hamelin.                        | —            | J. A. N.....                    | 2 estagnons huile.....              | Magnan.                      |
| 20 — —                 | Gergovia.....                          | France.....  | R. L. 2477/80.....              | 4 balles tissus coton.....          | R. Louvrié.                  |
| 18 novem.—             | Campinas.....                          | —            | C. O. A. F. 52.....             | 1 caisse ouvrages en fer.....       | à ordre.                     |
| 29 — —                 | Tibet.....                             | —            | R. L. 2481 1/4.....             | 4 balles tissus coton.....          | R. Louvrié.                  |
| 12 décem.—             | Jeannette-Wermann.                     | Allemagne..  | — 2570 25/60.....               | 35 caisses matchettes.....          | id.                          |
| 22 — —                 | Caravellas.....                        | France.....  | I. N. 1/5.....                  | 5 planches.....                     | à ordre.                     |
| — — —                  | —                                      | —            | D. T.....                       | 1 caisse tissus.....                | id.                          |
| — — —                  | Pélion.....                            | —            | J. G., 112.....                 | 1 bidon carbure.....                | id.                          |
| 6 janv. 1912.          | Fulani.....                            | Angleterre.. | C. C., 269.....                 | 1 balle tissus.....                 | id.                          |
| 8 — —                  | Bonny.....                             | —            | V. V. B.....                    | 1 caisse arrosoirs.....             | id.                          |
| — — —                  | Caravellas.....                        | France.....  | F. I. J.....                    | 1 sac fruits secs.....              | id.                          |
| 31 — —                 | Afrique.....                           | —            | L. S.....                       | 1 ballot tissus.....                | id.                          |
| — — —                  | —                                      | —            | W.....                          | 1 caisse ouvrages en fer.....       | id.                          |
| 15 février —           | Caravellas.....                        | —            | C. P. C/KKN.....                | 1 balle sacs vides.....             | Chargeurs Réunis.            |
| 16 — —                 | Akassa.....                            | Angleterre.. | P. B., 1/16.....                | 16 paquets futs démontés.....       | à ordre                      |
| — — —                  | —                                      | —            | P. B.....                       | 1 baril douelles.....               | id.                          |
| — — —                  | —                                      | —            | T. A. Y., 1/16.....             | 16 paquets —.....                   | id.                          |
| — — —                  | —                                      | —            | T. A. Y.....                    | 1 ponchon —.....                    | id.                          |
| 20 — —                 | Askania.....                           | —            | R. L. 2460 1/4.....             | 4 balles tissus.....                | R. Louvrié.                  |
| — — —                  | —                                      | —            | P. N. 3 JG/758.....             | 1 caisse ouvrages en fer.....       | à ordre.                     |
| 9 mars —               | Paul-Werman..                          | Allemagne..  | F. D. 1131.....                 | 1 caisse perles.....                | id.                          |
| — — —                  | Anna-Werman..                          | —            | M. J. F. 1/19.....              | 19 caisses conserves.....           | Jabre frères.                |
| — — —                  | Tibet.....                             | France.....  | C. L. C.....                    | 1 colis pièces de machine.....      | Compagnie Lyonnaise.         |
| 15 — —                 | Tamelé.....                            | Angleterre.. | T. A. Y. 1/16.....              | 16 paquets douelles.....            | à ordre.                     |
| — — —                  | —                                      | —            | T. A. Y. 1.....                 | 1 ponchon —.....                    | id.                          |
| — — —                  | Patani.....                            | —            | F. A. O.....                    | 1 sac sel.....                      | C. F. A. O.                  |
| 19 — —                 | Marc-Fraissinet.                       | France.....  | L. D. H/DS 671 et 707....       | 2 fûts rhum.....                    | Desgranges.                  |
| 21 mars 1912.          | —                                      | —            | S. M.....                       | 1 rouleau fil de fer.....           | à ordre.                     |
| 21 — —                 | Tibet.....                             | —            | L. B.....                       | 1 caisse provisions.....            | id.                          |
| 1 avril —              | Campinas.....                          | —            | J. C. 101.....                  | 1 caisse accessoires pour machines. | id.                          |
| 1 — —                  | Aburi.....                             | Angleterre.. | B. K. T. C.....                 | 1 caisse whisky.....                | id.                          |
| 1 — —                  | Salaga.....                            | —            | M. G. 1127.....                 | 43 caisses pipes.....               | id.                          |
| 1 — —                  | Campinas.....                          | France.....  | M. L. F.....                    | 1 caisse almanach.....              | id.                          |

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,  
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 5 juin 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,  
ALEXANDRENNE.



## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay  
pendant le mois de mai 1912.

| Températures extrêmes                         |       |
|-----------------------------------------------|-------|
| Maxima .....                                  | 38.2  |
| Minima .....                                  | 20.2  |
| Moyennes des températures                     |       |
| Maxima de chaque jour .....                   | 35.56 |
| Minima de chaque jour .....                   | 25.25 |
| Moyenne du mois .....                         | 30.4  |
| Pressions barométriques                       |       |
| Maxima .....                                  | 761   |
| Minima .....                                  | 757.4 |
| Moyenne du mois .....                         | 759.2 |
| Etats hygrométriques                          |       |
| Maximum .....                                 | 95    |
| Minimum .....                                 | 42    |
| Moyenne du mois .....                         | 75    |
| Nombre de jours de pluie .....                | 9     |
| Quantité d'eau recueillie (en millimètres) .. | 51.9  |
| Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne) ..... | 2.9   |
| Tornades .....                                | 1     |
| Tonnerre .....                                | 11    |
| Vents dominants .....                         | SSW   |

Conakry, le 7 juin 1912.

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BONNEAU.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mai 1912

DE LA

### SUCCURSALE DE CONAKRY

#### ACTIF

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Caisse .....                  | 1.144.471 47        |
| Portefeuille .....            | 391.193 55          |
| Matériel et mobilier .....    | 23.887 17           |
| Divers comptes à régler ..... | 42.888 39           |
| Frais généraux .....          | 24.099 75           |
| Siège social .....            | 774.477 44          |
| <b>TOTAL .....</b>            | <b>2.401.017 77</b> |

#### PASSIF

|                                         |                     |
|-----------------------------------------|---------------------|
| Billets au porteur en circulation ..... | 2.006.305 »         |
| Comptes-courants .....                  | 292.480 23          |
| Divers comptes à régler .....           | 18.775 95           |
| Profits et Pertes .....                 | 83.456 59           |
| <b>TOTAL .....</b>                      | <b>2.401.017 77</b> |

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 mai 1912.

Le Censeur,

Le Directeur p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

COGUEC.

## AVIS

Le public est informé que M. DÉVELOTTÉ ne fait plus partie du personnel de la *Compagnie Coloniale de l'Afrique Française* et n'est plus porteur de la procuration de ladite Compagnie.

## ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,  
à Gorée

### ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1911)

Un fort volume in-8° raisin de 1.100 pages, comprenant 10 grandes cartes en couleurs. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.

Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 8 fr. 40

# VICHY-ÉTAT

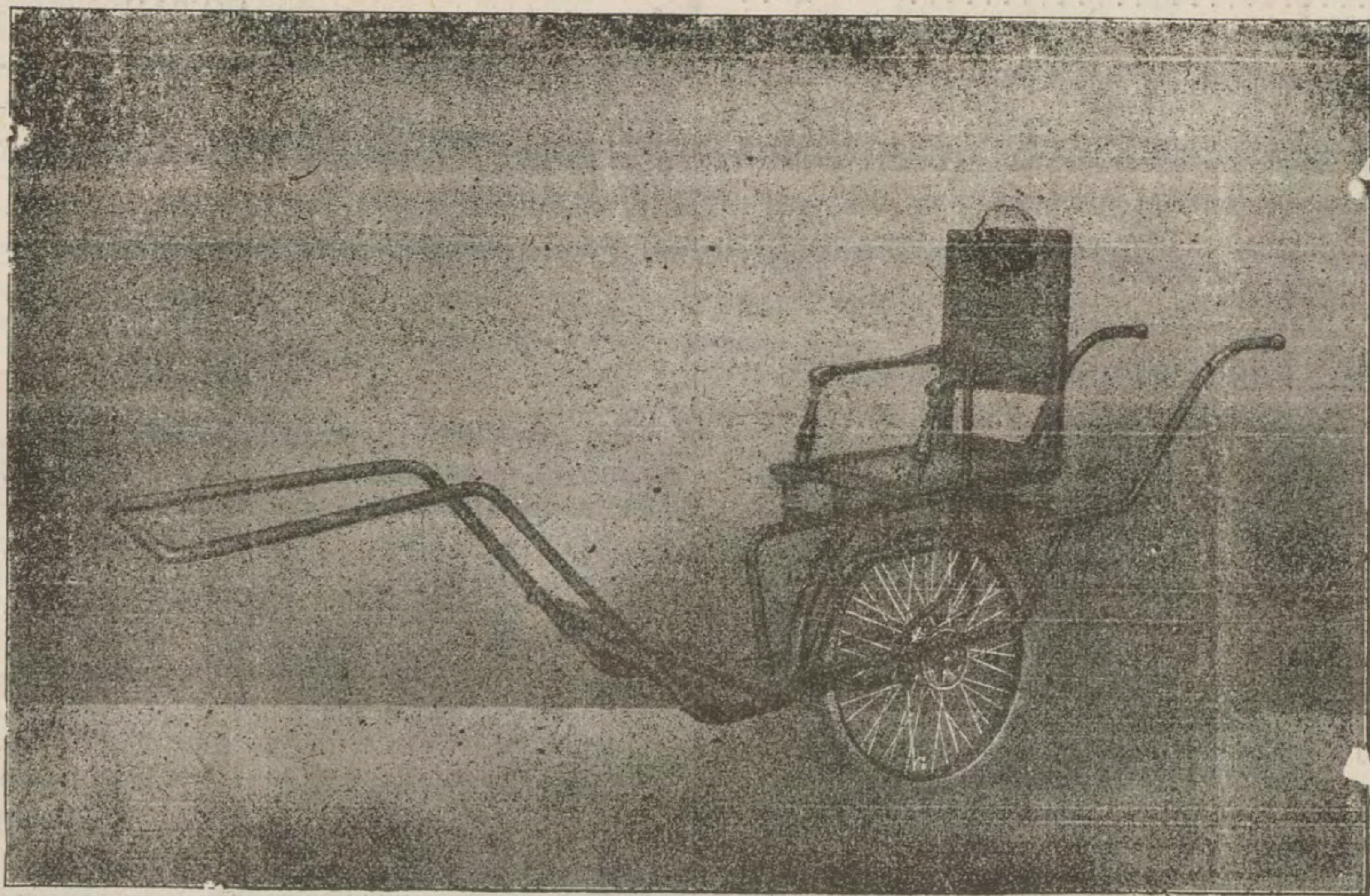
**COLONIAUX**, si vous êtes fiévreux et  
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,  
un grand verre d'eau de

## VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,  
24, boulevard des Capucines, Paris.



# ERNST MATTHAEI, HAMBURG



## “ Le voyage dans le Busch sans fatigues ”.

### L'appareil perfectionné nommé la Pousse Pousse “ Afrique ”

est construit dans le but de faciliter le voyage dans le Busch africain. Cet appareil peut être employé dans les sentiers les plus étroits et même dans les steppes sans aucun chemin tracé.

Tandis que jusqu'à présent, le voyageur du Busch était obligé de se servir de “ hamacs ” incommodes et était par conséquent obligé d'entretenir au minimum quatre porteurs, la Pousse-Pousse “ Afrique ” lui permet aujourd'hui de voyager non seulement sans fatigues, mais à beaucoup moins de frais, attendu que deux coolies, même inexpérimentés, sont en mesure de conduire le véhicule sans aucune fatigue, du matin au soir. En outre, une place étant réservée derrière le siège, il y a moyen d'y placer un bagage assez conséquent.

La Pousse-Pousse “ Afrique ” est construit au moyen de la meilleure qualité de tubes d'acier étirés sans soudure, émaillés en noir. Les poignées de derrière sont déplaçables. La roue se compose d'un moyeu à billes, nickelé, hermétique à la poussière, des rayons nickelés et des jantes émaillées en noir. Je livre cet appareil exclusivement pourvu de bandages pour tropiques. L'enveloppe intérieure est remplie d'une substance nommée “ Elcoda ” qui évite le gonflage à la pompe et qui fait se reformer d'elles-mêmes les déchirures éventuelles. Des bandages non bourrés de cette substance ne se prêtent pas aux tropiques, pas plus d'ailleurs que des bandages en caoutchouc plein. De plus ces derniers ne donnent pas non plus un roulement doux et sans cahots.

Le siège est en bois de hêtre poli.

Avant l'emballage, cet appareil est démonté. Une caisse contenant un appareil “ Afrique ” mesure environ  $\frac{1}{2}$  m<sup>3</sup>. Dans le cas où plusieurs de ces appareils sont placés dans une

seule caisse, ils peuvent s'emboîter les uns dans les autres. Quatre appareils par caisse ne représentent environ que 1 m<sup>3</sup>. De cette façon les frais d'emballages et d'expédition par mer sont réduits au minimum. Le remontage à destination est des plus simples : chaque pièce est marquée à cet effet et les vis se trouvent aux endroits qu'ils doivent occuper.

La Pousse-Pousse “ Afrique ” se vend comme suit :

Avec pneus de la meilleure qualité et bourrage “ Elcoda ”, sacoches à outils et tous les outils nécessaires.

Frein, lanterne, grelot, serviette à documents et autres accessoires ne sont joints que sur commande spéciale.

Prière de diriger les commandes par des Maisons Européennes d'exportation.

Le prix est de : Fr. 225. »

Le frein coûte : » 9.40

Tous les autres accessoires sont facturés d'après qualité aux prix les plus réduits.